



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 21 novembre 2005

MIN-LANG/PR (2005) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Troisième rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

HONGRIE

**Troisième Rapport périodique
du Gouvernement de la République de Hongrie
sur le respect des engagements pris lors de la ratification
de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires
du Conseil de l'Europe**

La République de Hongrie a été l'un des premiers Etats à signer la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (ci-après : la Charte). Elle a donc présenté son premier rapport consécutif à l'entrée en vigueur de la Charte en septembre 1999, et soumis son deuxième rapport périodique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en septembre 2002.

Après chacun de ces rapports, le Comité d'experts de la Charte a recueilli en Hongrie des informations concernant leur contenu, et élaboré un rapport au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (ci-après : le Comité des Ministres). Celui-ci a ensuite examiné ces deux documents et adopté des recommandations destinées à la République de Hongrie, dans lesquelles il exprimait le souhait d'une plus grande application de la Charte dans ce pays.

La République de Hongrie n'a pas modifié sa politique concernant les langues régionales ou minoritaires ni les règles juridiques de base qui garantissent la protection des minorités nationales. Toutefois, du fait de la ratification de la Charte, des engagements pris lors de cette ratification et de la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Comité des Ministres, plusieurs modifications ont été apportées à la législation afin d'étendre les possibilités d'emploi de la langue, et plusieurs dispositions ont aussi été prises afin de définir plus précisément les droits liés à l'emploi de la langue dans certains domaines de la vie publique.

La structure de notre rapport suit le schéma adopté par le Comité des Ministres à l'intention des Etats parties. Notre introduction contient des informations générales sur la République de Hongrie et ses minorités. Dans le Chapitre I, nous présentons la législation et les mesures officielles destinées à protéger les minorités nationales et nous décrivons les modalités et le cadre organisationnel de la diffusion des informations sur la Charte. Ce chapitre expose aussi les mesures prises concernant les recommandations du Comité des Ministres. Le chapitre II est principalement une synthèse de la manière dont la Hongrie interprète la Partie II de la Charte. Le chapitre III décrit la mise en œuvre des engagements pris au titre de la Partie III de la Charte.

INTRODUCTION

Ces trois dernières années, l'adhésion à l'Union européenne (ci-après : l'UE) a été au centre de l'action politique des autorités hongroises. Dans le domaine législatif comme dans celui de l'économie, les mesures prises ont eu pour objectif principal l'adaptation à l'UE. Notre pays a adhéré à l'UE le 1^{er} mai 2004.

Le 1^{er} janvier 2005, la Hongrie comptait 10 096 000 habitants. D'après les statistiques de 2003, le PIB par habitant à parité de pouvoir d'achat était de 12 818 euros. En 2003, 3,3 % du PIB du pays provenait de l'agriculture, 32,5 % de l'industrie et 64,2 % des services. Ces trois secteurs représentaient respectivement 5 %, 33 % et 62 % de la population active occupée. Le taux de chômage était de 6,1 %.

La Hongrie est une démocratie parlementaire. Lors des dernières élections législatives (en 2002), quatre partis ont obtenu des sièges, et un gouvernement de coalition entre le Parti socialiste hongrois et l'Alliance des démocrates libres a été formé.

Le système de l'administration publique de la République de Hongrie repose sur 3200 communes, 19 comtés et la capitale, Budapest. Celle-ci comprend deux niveaux d'autorités locales : les 23 arrondissements indépendants et la municipalité de Budapest, qui coordonne l'administration publique de la capitale. Le système des administrations autonomes des minorités n'inclut actuellement aucune instance au niveau des comtés. Par conséquent, mis à part l'existence de telles instances au niveau local, ce sont les administrations autonomes des minorités de niveau national qui ont un rôle décisif concernant les différentes minorités. Dans la capitale, cependant, les minorités sont représentées à deux niveaux, puisqu'elle comprend des administrations autonomes de minorités pour les arrondissements et pour l'ensemble de Budapest.

(Il nous paraît important de mentionner que le Parlement hongrois a adopté au cours de la période de finalisation du présent rapport le projet de loi n° T/9126 portant amendement de certaines lois relatives à

l'élection des représentants des administrations autonomes de minorités et aux minorités nationales et ethniques. Cette loi prévoit la création d'administrations autonomes de minorités au niveau des comtés.)

* * *

La plupart des minorités nationales et ethniques présentes aujourd'hui sur le territoire de la Hongrie ont en commun d'être arrivées dans le pays il y a des siècles. A l'exception de la population slovène autochtone du sud-ouest du pays, autour de la ville de Szentgotthárd, les minorités sont arrivées sur le territoire actuel de la Hongrie par vagues successives au cours des siècles passés. Une des caractéristiques historiques, sociales et ethniques majeures de ces minorités est qu'elles ont quitté le territoire d'origine de leur groupe ethnique avant l'avènement d'une forme écrite standardisée de leur langue, de sorte que les langues ou dialectes qu'elles parlent aujourd'hui sont souvent des formes linguistiques archaïques.

Au cours des siècles de coexistence avec les Hongrois, les communautés des différentes minorités nationales se sont pleinement intégrées au sein de la population majoritaire, et leur proximité linguistique et culturelle avec leur nation d'origine s'est souvent affaiblie. Dans le même temps est apparu un nouveau phénomène, que nous pourrions appeler la double appartenance. Aujourd'hui, les membres des minorités nationales qui vivent en Hongrie sont très majoritairement bilingues et parlent souvent mieux le hongrois que leur langue minoritaire. Parallèlement aux relations qui les lient avec leur culture spécifique, la plupart des membres des minorités nationales entretiennent aussi des liens étroits avec la culture hongroise, avec laquelle ils se sont familiarisés et qu'ils ont acceptée au fil des siècles de coexistence.

Certaines communautés minoritaires ne suivent pas ce modèle : bien qu'elles soient elles aussi présentes sur le territoire de la Hongrie depuis plusieurs siècles, leur effectif a augmenté de manière significative ces dernières décennies, en raison d'un flux continu de leur pays d'origine vers la Hongrie, durant ces années, ou de l'arrivée massive de membres d'une minorité donnée. C'est notamment le cas des communautés bulgare, polonaise, arménienne, ruthène, ukrainienne et grecque.

Du fait de l'assimilation forcée des minorités au cours des décennies qui ont précédé la Deuxième Guerre mondiale, des répressions et de l'interdiction de l'éducation dans les langues minoritaires, des contraintes imposées après la guerre et des déplacements de populations partiellement imposés, les communautés minoritaires – jusqu'alors intactes – se sont affaiblies et leur langue a peu à peu cessé d'être un facteur de cohésion. Cette évolution a encore été accentuée par le fait que les langues d'instruction introduites après la guerre dans l'éducation destinée aux minorités n'étaient pas les langues archaïques parlées par les membres des communautés mais les langues littéraires de leurs nations ou pays d'origine.

Depuis l'avènement du nouveau régime politique, la République de Hongrie accorde une attention particulière au respect des droits des minorités présentes sur son territoire. La politique cachée d'assimilation appliquée après la Deuxième Guerre mondiale a été abolie et des mesures ont été prises afin de garantir l'autonomie des minorités, la sauvegarde de leur identité et la transmission de leur langue. Parmi ces mesures, la plus importante est l'adoption de la loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques (ci-après : loi sur les minorités). Cette loi détermine la politique adoptée jusqu'aujourd'hui par la République de Hongrie vis-à-vis des minorités. Compte tenu de l'importance prépondérante qu'il accorde aux droits linguistiques des minorités, ce texte peut être considéré comme la principale expression juridique de la politique relative aux langues minoritaires. La loi concerne au total treize minorités considérées comme des communautés autochtones sur le territoire de la Hongrie : les Allemands, les Bulgares, les Roms, les Grecs, les Croates, les Polonais, les Arméniens, les Roumains, les Ruthènes, les Serbes, les Slovaques, les Slovènes et les Ukrainiens.

La loi sur les minorités reconnaît des droits linguistiques aux membres des minorités, à titre individuel, mais aussi aux communautés, collectivement. Elle énonce les droits collectifs suivants : celui d'employer la langue d'origine dans tous les domaines de la vie publique, celui de recevoir un enseignement de la langue minoritaire ou dispensé dans cette langue, celui de sauvegarder, de transmettre et de promouvoir la culture minoritaire et, enfin, la possibilité d'entretenir des contacts avec la nation d'origine.

* * *

Les minorités à la lumière des statistiques

Le dernier recensement effectué en République de Hongrie date de 2001. Les données recueillies à cette occasion comprennent plusieurs éléments d'informations importants qui nous serviront aussi pour décrire le contexte de l'emploi des langues minoritaires.

Un objectif important du recensement était de déterminer l'effectif réel des communautés minoritaires. A cette fin, les administrations autonomes de minorités au niveau national ont été associées à la préparation du recensement. Après plusieurs réunions de concertation, il a été convenu que le formulaire de recensement comprendrait quatre questions, au lieu de deux précédemment, qui concerneraient, pour les membres de minorités, d'une part l'identité et la langue d'origine et d'autre part l'appartenance culturelle et la langue utilisée en famille et entre amis. Ces quatre questions – auxquelles les personnes étaient libres de ne pas répondre, conformément à la loi sur la protection des données – étaient les suivantes :

- A quelle minorité avez-vous le sentiment d'appartenir ?
- Des valeurs culturelles et des traditions de quelle minorité êtes-vous proche ?
- Quelle est votre langue d'origine ?
- Quelle langue employez-vous habituellement en famille et avec vos amis ?

Chacune de ces quatre questions permettait de donner trois réponses, afin de tenir compte des éventuelles appartenances multiples. Chaque personne pouvait décider de répondre à une ou plusieurs des questions sur les minorités, indépendamment des réponses données au reste du questionnaire. Les noms des minorités présentes en Hongrie étaient énumérés dans l'ordre alphabétique, le dernier choix proposé étant la catégorie « hongrois ». La réponse à ces quatre questions n'étant pas obligatoire, chacune comportait en dernier choix la mention « Sans réponse ». Eu égard au fait que les Roms de Hongrie, mentionnés dans la loi sur les minorités sous le terme générique de « Tziganes », ont deux langues minoritaires (le béa et le romani), le questionnaire permettait d'indiquer l'une et l'autre dans les deux questions relatives aux langues. Le questionnaire de recensement ne demandait pas d'indiquer le nom ni aucune autre information personnelle, et il était donc impossible d'identifier les personnes par la suite.

Le Bureau central des statistiques a fait traduire le questionnaire dans les langues des minorités, avec l'aide de leurs administrations autonomes nationales, mais l'expérience a montré que ces traductions n'ont été utilisées que dans certains villages et qu'aucune demande les concernant n'a été enregistrée dans les villes.

Outre le fait que le recensement permet de chiffrer aussi précisément que possible l'effectif réel des minorités, le traitement des données statistiques devrait selon les prévisions contribuer à dresser la carte des régions et communes où les minorités sont le plus fortement représentées.

Globalement, les données relatives aux minorités nationales et ethniques fournies par le recensement de 2001 indiquent que 314 060 personnes, sur une population totale de 10 198 315 habitants, ont déclaré appartenir à une minorité nationale tandis que 135 788 ont déclaré avoir pour langue d'origine une des treize langues énumérées. L'examen des deux nouvelles questions montre que 300 627 personnes se sont déclarées proches des valeurs culturelles et des traditions d'une minorité, tandis qu'elles sont 166 366 à employer une langue minoritaire en famille et entre amis. (Dans le tableau ci-dessous, les minorités qui figurent en caractères gras sont celles auxquelles s'appliquent les engagements pris par la République de Hongrie concernant la Partie III de la Charte.)

Minorité	Effectif de chaque minorité d'après la réponse sur			
	la langue d'origine	l'appartenance à la minorité	la proximité avec les valeurs culturelles et les traditions	la langue utilisée en famille et entre amis
Croates	14 326	15 597	19 687	14 789
Allemands	33 774	62 105	88 209	52 912
Roumains	8 482	7 995	9 162	8 215
Serbes	3 388	3 816	5 279	4 186
Slovaques	11 817	17 693	26 631	18 057
Slovènes	3 180	3 025	3 429	3 108
Roms	48 438	189 984	129 208	53 075
Bulgares	1 299	1 358	1 693	1 118
Grecs	1 921	2 509	6 140	1 974
Polonais	2 580	2 962	3 983	2 659
Arméniens	294	620	836	300
Ruthènes	1 113	1 098	1 292	1 068
Ukrainiens	4 885	5 070	4 779	4 519

Sur la base des données fournies par le recensement, on observe que le nombre des personnes qui ont déclaré avoir pour langue d'origine une des langues minoritaires a légèrement diminué – de 1,4 % – par rapport au recensement de 1990. La diminution est plus nette pour ce qui concerne les minorités polonaise, croate, allemande et slovaque. Le nombre des personnes qui ont déclaré avoir pour langue d'origine l'arménien, le slovène, le grec ou le serbe a cependant fortement augmenté. Le nombre des personnes qui ont indiqué appartenir à une minorité a par ailleurs augmenté de manière significative, d'environ 50 %. Cette tendance s'observe pour presque toutes les minorités, avec une augmentation particulièrement marquée pour les minorités allemande, slovaque, slovène, rom et serbe. La seule exception concerne la minorité roumaine, pour laquelle une diminution de 25 % a été enregistrée, parallèlement à une faible diminution – de 2,8 % – du nombre des personnes qui ont déclaré avoir le roumain pour langue d'origine.

La nouvelle question concernant les langues, et leur emploi en famille et entre amis, a obtenu un nombre de réponses supérieur de 22,5 % à celui des réponses données à la question sur la langue d'origine. Le grand nombre de réponses indique que la langue d'origine est réellement un indicateur significatif d'appartenance à une minorité. Parmi les « nouvelles » minorités apparues dans l'histoire des recensements – et qui ont été reconnues dans la loi sur les minorités adoptée depuis le recensement précédent – celles dont l'effectif a augmenté sont les Arméniens, les Ukrainiens et les Ruthènes, tandis que seule la minorité polonaise a diminué si l'on se base sur la langue d'origine.

L'augmentation spectaculaire du nombre des personnes qui déclarent appartenir à la minorité rom, déjà observée en 1990, s'est confirmée en 2001, avec près de deux cent mille personnes.

C'est pour l'allemand que la différence entre la langue d'origine et la langue employée en famille et entre amis est la plus importante, à l'avantage de cette dernière. Le nombre des personnes qui ont déclaré avoir l'allemand pour langue d'origine a toutefois diminué de 10 %. Les personnes qui se sont déclarées proches des valeurs culturelles et des traditions de la minorité allemande ont été deux fois et demie plus nombreuses que celles qui ont indiqué avoir l'allemand pour langue d'origine, mais une fois et demie plus nombreuses que celles qui emploient l'allemand en famille et entre amis et près d'une fois et demie plus nombreuses que celles qui se déclarent membres de la minorité allemande.

Le nombre des personnes déclarant appartenir à une minorité a été le plus élevé dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén. Un grand nombre de communautés minoritaires sont aussi représentées à Budapest et dans les comtés de Pest, de Baranya et de Szabolcs-Szatmár-Bereg. Dans trois comtés, la proportion de membres d'une minorité dépasse 5 % du nombre total des personnes qui ont répondu à la question concernée (comté de Baranya : 7,3 % ; comté de Borsod-Abaúj-Zemplén : 6,67 % ; comté de Nógrád : 5,53 %). La plupart des personnes qui ont la langue minoritaire pour langue maternelle vivent dans le comté

de Baranya, où elles représentent 5,57 % des personnes qui ont répondu à cette question. Budapest et le comté de Pest comptent aussi un nombre important de personnes ayant une langue minoritaire pour langue maternelle. La plupart des membres des minorités historiques vivent dans des villages, tandis que les minorités « nouvelles » du point de vue du recensement sont surtout représentées à Budapest et dans les autres villes.

On trouvera dans l'annexe I la répartition territoriale, comté par comté, des locuteurs des langues minoritaires, tandis que l'annexe II donne pour chaque ville ayant le statut de comté le nombre des locuteurs des différentes langues minoritaires.

En Hongrie, on peut considérer que l'intégration économique et sociale des minorités est aujourd'hui terminée. Dans l'ensemble, les indicateurs liés à leurs niveaux d'études, d'emploi et de revenu ne diffèrent pas de ceux de la population majoritaire, à situation géographique et conditions égales.

La seule exception à cet égard est la minorité rom, dont la situation diffère par de multiples aspects de celle des autres minorités du pays. Cette minorité est particulièrement touchée par les problèmes sociaux et les difficultés liées à la formation et l'éducation. Parmi ses membres, le nombre des personnes ayant un emploi (22 179) ne dépasse que légèrement 10 % de l'ensemble de la communauté, alors que pour les autres minorités cette proportion va de 30 à 50 %. Cette minorité compte aussi la proportion la plus forte de chômeurs et de pensionnés et les personnes assistées représentent près de 50 % des Roms. D'après les statistiques sur l'éducation, près de 10 % (soit 16 706 personnes) des Roms âgés de 7 ans et plus ont quitté l'école avant même la fin de la première année de primaire. Moins de 0,5 % des Roms (832 personnes) ont obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou d'université. Tous ces chiffres montrent que les possibilités d'intégration de la minorité rom doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part de la société.

Selon les estimations réalisées par les communautés minoritaires – et prises en compte pour la politique de la Hongrie concernant les minorités – la population des minorités nationales et ethniques de Hongrie est supérieure aux données du recensement : elle représente globalement entre 8 et 10 % de la population du pays (10 millions d'habitants). D'après ces estimations, elles vont d'environ un demi-million de personnes (pour les Roms) à 2000 personnes. Les estimations fournies par les organisations des minorités concernant l'effectif de leur communauté s'appuient sur leurs propres statistiques, sur des résultats d'études et sur ceux du recensement concernant les questions relatives à la connaissance des langues sans appartenance à une minorité.

Les estimations diffèrent plus ou moins des statistiques officielles selon les minorités et dans certains cas – par exemple pour les Serbes, les Slovènes et les Ukrainiens – elles proposent des chiffres similaires. (Dans le tableau ci-dessous, les minorités qui figurent en caractères gras sont celles auxquelles s'appliquent les engagements pris par la République de Hongrie concernant la Partie III de la Charte.)

Minorité	Population estimée
Bulgares	3 000 – 3 500 personnes
Roms	400 000 – 600 000 personnes
Grecs	4 000 – 4 500 personnes
Croates	80 000 – 90 000 personnes
Polonais	10 000 personnes
Allemands	200 000 – 220 000 personnes
Arméniens	3 500 – 10 000 personnes
Roumains	20 000 – 25 000 personnes
Ruthènes	5 000 – 6 000 personnes
Serbes	5 000 – 10 000 personnes
Slovaques	100 000 – 110 000 personnes
Slovènes	5 000 personnes
Ukrainiens	2 000 – 5 000 personnes

Le nombre réel des personnes ayant une identité ou une appartenance minoritaire se situe le plus souvent entre le chiffre fourni par le recensement et l'estimation de la minorité. La différence entre ces deux chiffres tient d'une part aux caractéristiques historiques, sociales et socio-psychologiques des pays d'Europe

centrale et orientale en ce qui concerne les minorités, et d'autre part aux dilemmes des minorités qui ont une appartenance affective et culturelle double ou multiple.

On trouve de bons exemples de cette double appartenance dans les communes qui comptent une proportion relativement élevée d'habitants appartenant à une minorité. Dans certaines communes, près de 100 % des habitants déclarent avoir une double identité, hongroise et minoritaire. A Pilisszentlélek (Hut) par exemple, où vivent des Slovaques, 91,3 % des personnes qui ont répondu se sont déclarées hongroises, mais 70 % se sont aussi déclarées membres de la minorité slovaque, tandis que seulement 3,8 % de la population n'a pas souhaité répondre. Le village croate de Szentpéterfa (Petrovo selo), dans le comté de Vas, a montré une situation similaire : 89,5 % des personnes qui ont répondu se sont déclarées hongroises, tandis que 75 % se sont dans le même temps déclarées croates et que 1,3 % seulement de la population du village n'a pas souhaité répondre. A Ófalu (comté de Baranya), où vivent des Allemands, 90,7 % des habitants ont déclaré appartenir à la minorité allemande, 95,6 % se sont déclarés hongrois et seulement 1,4 % n'ont pas répondu.

L'Institut de recherche sur les minorités ethniques et nationales de l'Académie des sciences de Hongrie a entrepris l'étude des statistiques relatives aux minorités fournies par le recensement de 2001.

D'après les chercheurs de l'Académie, les tendances majeures dégagées des résultats du recensement peuvent se résumer sous les six points suivants :

1. Environ deux tiers des Roms de Hongrie continuent de ne pas se déclarer membres de la minorité rom, parce qu'ils ne se considèrent pas comme des Roms. Le pourcentage élevé des personnes d'origine rom qui se déclarent hongroises n'autorise naturellement en aucune façon à conclure que l'assimilation est la solution unique à la situation difficile des Roms.
2. Le hongrois continue de supplanter les langues minoritaires d'origine, cette tendance étant commune à toutes les minorités. La revitalisation des langues minoritaires pourrait par conséquent être favorisée dans les écoles (dès la maternelle).
3. Parallèlement à cette évolution concernant la langue, l'appartenance à une minorité n'a cessé de prendre de la valeur depuis 1980 : les membres des minorités sont conscients de leurs origines, veulent connaître leur langue et sont attachés à leur culture. Cette tendance est peut-être le résultat le plus important des mesures positives adoptées par la Hongrie vis-à-vis des minorités, qui ont progressivement fait reculer les préjugés. Le « réapprentissage » de la langue d'origine est un processus long et difficile, mais le regain d'intérêt pour l'identité minoritaire pourrait progresser rapidement si les conditions extérieures étaient favorables.
4. Le renforcement des minorités de Hongrie dans la capitale et les grandes villes est une évolution notable : elle montre aussi que le modèle des administrations autonomes est capable d'organiser les minorités établies, y compris dans un cadre urbain, lequel jouait autrefois le rôle d'un creuset.
5. On ne constate généralement aucune diminution significative de la population des communautés les plus importantes des régions traditionnelles des minorités : elles ne connaissent au mieux qu'une restructuration interne, ainsi qu'un recul de l'emploi de la langue d'origine et un renforcement de l'identité minoritaire.
6. Il convient cependant de noter que le nombre des « communautés dispersées », composées d'une ou deux personnes et situées dans des régions non traditionnelles augmente régulièrement pour toutes les minorités : ce phénomène peut avoir pour origine le choix d'une école, la recherche d'un emploi, un mariage mixte ou la volonté délibérée de quitter les régions d'implantation des minorités, souvent sous-développées.

Les experts souhaitent ajouter quelques observations importantes au sujet des relations entre les minorités et leurs langues d'origine, pour ce qui concerne les minorités auxquelles s'appliquent les engagements pris au titre de la Partie III de la Charte.

a.) La minorité allemande :

L'examen des statistiques nationales fournies par les trois derniers recensements fait apparaître des différences considérables concernant les minorités et leurs langues d'origine. Les données nationales fournies par les minorités montrent que la proportion des personnes qui se sont déclarées membres d'une

minorité par rapport à celles qui ont indiqué parler une langue minoritaire a évolué entre 1980 et 1990, en faveur de ces dernières. Lors du recensement de 2001, cette tendance s'est toutefois inversée. Les personnes qui ont déclaré appartenir à la minorité allemande sont près de deux fois plus nombreuses que celles qui ont dit avoir l'allemand pour langue d'origine.

Les déclarations relatives à la langue d'origine montrent une tendance constante jusqu'à 2001 : les personnes qui indiquaient avoir l'allemand pour langue d'origine ont toujours été plus nombreuses que celles qui se déclaraient d'origine allemande. Le renversement de 2001 correspond à une forte assimilation linguistique, peut-être due à la disparition progressive des générations qui ont à la fois appris l'allemand à la maison, dans le cadre de la socialisation familiale, et à l'école. Après la Deuxième Guerre mondiale, l'emploi de l'allemand s'est progressivement restreint aux cercles de la famille et des amis. Par la suite, sa place a aussi reculé dans ce contexte restreint, la langue de l'instruction scolaire étant le hongrois.

En résumé, nous pouvons affirmer, pour ce qui concerne la minorité allemande, que le nombre des personnes qui ont déclaré appartenir à cette minorité et le nombre de celles qui ont indiqué avoir l'allemand pour langue d'origine ont augmenté dans tous les comtés.

b.) La minorité roumaine :

En Hongrie, le nombre des personnes qui déclarent avoir le roumain pour langue d'origine diminue en permanence depuis 20 ans. Plus de 90 % de ces personnes vivent dans les comtés de Békés et Hajdú-Bihar, où le taux de diminution est de loin supérieur à la moyenne nationale. A Budapest comme dans les grandes villes, le nombre des personnes qui indiquent avoir le roumain pour langue d'origine a augmenté.

Dans la période d'avant 2001, le nombre des personnes qui déclarent appartenir à la minorité roumaine a connu une diminution, qui a été beaucoup plus marquée dans les villages que dans les villes, ce qui montre d'une part que cette diminution est générale et d'autre part qu'il y a eu une forte migration des campagnes vers les villes.

c.) La minorité slovaque :

Lors du recensement de 2001, les personnes qui ont déclaré appartenir à la minorité slovaque ont été beaucoup plus nombreuses que celles qui ont indiqué avoir le slovaque pour langue d'origine. Plusieurs facteurs expliquent que le nombre des personnes qui déclarent appartenir à la minorité slovaque ait presque doublé en 2001 : la loi sur les minorités adoptée en 1993, la mise en place de nombreux jumelages avec des villes de Slovaquie et la création des administrations autonomes de minorités sont autant de mesures qui ont eu une influence positive sur la volonté de déclarer une appartenance à la minorité slovaque.

d.) La minorité croate :

Le nombre et la proportion des personnes qui, lors du recensement de 2001, ont déclaré avoir le croate pour langue d'origine ont diminué dans tous les comtés, cette diminution étant la plus faible à Budapest et parmi les personnes qui vivent dans des communautés dispersées.

Parallèlement au processus du changement de langue, les statistiques relatives à l'identité minoritaire montrent une faible diminution dans les communes des comtés de Somogy et Vas où vivent des Croates, tandis que dans les quatre autres comtés et dans la capitale, l'effectif de la minorité croate augmente légèrement.

e.) La minorité serbe :

La plus forte communauté serbe de Hongrie se trouve dans la « région ethnique » virtuelle de la capitale et du comté de Pest, et se compose des Serbes de Lórév, sur l'île de Csepel, et de Pomáz. D'après le recensement, l'effectif de cette communauté a augmenté, puisqu'elle représente aujourd'hui près de la moitié des personnes qui ont le serbe pour langue d'origine. Les statistiques sur l'appartenance minoritaire et la langue d'origine montrent un recul significatif des Serbes dans la région de Dél-Alföld, tandis que la communauté serbe de Deszk tente de se maintenir dans cette commune qui connaît un développement rapide.

Pour ce qui concerne l'appartenance à la minorité et la langue d'origine, le renversement mentionné ci-dessus s'est également déjà produit dans la minorité serbe : d'après les statistiques, les personnes qui ont

déclaré appartenir à la minorité serbe ont été plus nombreuses que celles qui ont indiqué avoir le serbe pour langue d'origine.

f.) La minorité slovène :

La population de la communauté minoritaire implantée sur le réseau de communes le plus restreint a selon les statistiques connu une augmentation, et dépasse l'effectif de 3 000 personnes. D'après les statistiques sur l'appartenance minoritaire, 56,11 % de cette communauté se répartit entre les cinq communes de sa région ethnique (Szentgotthárd et les alentours), qui représente 55,41 % des habitants en termes de langue d'origine.

La relation entre appartenance à la minorité et langue d'origine semble se stabiliser, et elle s'est pratiquement équilibrée au cours des vingt dernières années. Cette évolution, dans les communes où vivent des Slovènes, est clairement le signe d'un changement de langue de plus en plus rapide. Elle reflète aussi l'assimilation des jeunes générations et des personnes qui vont habiter dans les grandes villes, ainsi que le vieillissement de la population et les tendances démographiques défavorables qui touchent aussi la minorité slovène.

Définition du terme « locuteur d'une langue régionale ou minoritaire »

Outre la Constitution, un des éléments déterminants de la politique de la République de Hongrie concernant les langues minoritaires est la loi sur les minorités, qui définit entre autres droits ceux qui concernent l'emploi des langues.

Dans le droit hongrois, l'octroi des droits linguistiques ne se fonde pas sur la notion de « **locuteur d'une langue régionale ou minoritaire** » mais sur l'appartenance à une « minorité nationale et ethnique ».

Les détenteurs de ces droits linguistiques garantis par la loi sont ainsi **les personnes et les communautés appartenant aux minorités de Hongrie**.

D'après l'article 42 de la loi sur les minorités, les langues utilisées par les minorités vivant en Hongrie sont **le bulgare, les langues roms (le romani et le béa), le grec, le croate, le polonais, l'allemand, l'arménien, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien**.

Les minorités nationales et ethniques parlant les langues énumérées ci-dessus sont disséminées sur tout le territoire de la Hongrie. Elles vivent principalement dans des communes où, même à un niveau local, elles représentent une minorité de la population. En raison de leurs effectifs et de leur implantation locale, il est difficile de démontrer de la part des minorités les moins nombreuses (telles que **les Bulgares, les Grecs, les Polonais, les Arméniens, les Ruthènes et les Ukrainiens**) une quelconque exigence quant à l'utilisation de leur langue et de leur culture. La loi sur les minorités leur accorde cependant – à elles aussi – des droits linguistiques, bien qu'il soit impossible, en raison de la dispersion de ces communautés, de définir les territoires ou les régions où leurs langues sont parlées. Alors que la standardisation des langues parlées par les Roms de Hongrie (le romani et le béa) progresse, certains demandent aujourd'hui que les engagements pris au titre de la Charte soient étendus à ces deux langues. Cette extension est déjà amorcée et la phase préparatoire sera probablement achevée avant les prochaines élections.

Pour ce qui concerne la Partie III de la Charte, la République de Hongrie n'a pris d'engagements que pour les langues des minorités qui forment des communautés relativement denses, généralement dans des régions du pays bien délimitées (*les Roumains, les Slovènes*), ou pour les langues des communautés qui, en raison de leur importance numérique, ont créé des structures éducatives et culturelles dans leur langue, malgré leur dispersion sur plusieurs régions ou comtés (*les Croates, les Allemands, les Serbes et les Slovaques*).

Les six langues minoritaires mentionnées ci-dessus ont connu divers changements au cours des siècles passés. Leur évolution n'a suivi que partiellement les réformes qui ont affecté les langues de leurs pays d'origine. Par conséquent, ces minorités ont conservé dans leur usage quotidien des dialectes archaïques qui diffèrent à des degrés divers des langues standard correspondantes. Ce sont ces langues, celles qui résultent des réformes linguistiques, qui sont enseignées aux minorités de Hongrie, si bien qu'elles supplantent aujourd'hui les dialectes locaux des minorités régionales.

Répartition géographique, sur le territoire de la Hongrie, des minorités couvertes par la Partie III de la Charte

La majorité des **Croates** de Hongrie vivent dans les comtés du sud et de l'ouest du pays, ceux de Baranya, Zala, Vas, Győr-Moson-Sopron et Bács-Kiskun, le plus souvent dans de petites communes. Leur présence est cependant aussi attestée à Budapest, en raison principalement du système des administrations autonomes de minorités.

Lors des élections des minorités organisées en 2002, un total de 108 administrations autonomes croates ont été constituées en Hongrie. Elles se trouvent à Budapest (18) et dans les comtés de Bács-Kiskun (11), Baranya (31), Győr-Moson-Sopron (8), Pest (4), Somogy (6), Vas (11) et Zala (11). Les administrations autonomes locales de la minorité croate sont au nombre de 20.

(Selon l'article 22, paragraphe (1) de la loi sur les minorités, une autorité locale dont le conseil se compose majoritairement de membres élus en tant que candidats d'une minorité nationale ou ethnique peut se déclarer administration autonome communale de minorité.)

Les personnes qui déclarent appartenir à la minorité **allemande** sont le plus nombreuses, par ordre décroissant, dans le comté de Baranya, dans celui de Pest, à Budapest, dans le comté de Tolna et dans celui de Komárom-Esztergom. Elles se répartissent équitablement entre les zones urbaines et rurales.

La minorité des Allemands de Hongrie a créé en 2002 un total de 340 administrations autonomes locales de minorité : elles se trouvent à Budapest (24) et dans les comtés de Bács-Kiskun (23), Baranya (85), Békés (8), Borsod-Abaúj-Zemplén (9), Csongrád (2), Fejér (16), Győr-Moson-Sopron (11), Komárom-Esztergom (20), Nógrád (2), Pest (37), Somogy (5), Szabolcs-Szatmár-Bereg (7), Tolna (34), Vas (10), Veszprém (43) et Zala (4). Comme le montre cette énumération, la minorité allemande est présente sur l'ensemble du territoire hongrois, puisque seulement deux comtés sur 19 ne compte aucune administration autonome pour la minorité allemande. Dans 34 communes, les instances élues ont été transformées en administrations autonomes locales de la minorité allemande.

La **minorité nationale des Roumains de Hongrie** connaît ses plus fortes concentrations dans les comtés de Békés et de Hajdú-Bihar, tous deux frontaliers de la Roumanie, ainsi qu'à Budapest et dans le comté de Csongrád.

Lors des élections de 2002, un total de 44 administrations autonomes de la minorité roumaine ont été créées : elles se trouvent à Budapest (18) et dans les comtés de Békés (12), Csongrád (5) et Hajdú-Bihar (9). L'instance élue d'une commune a été transformée en administration autonome locale de minorité.

La **minorité serbe** est représentée à Budapest et dans sa banlieue, ainsi que dans les comtés du sud du pays (Csongrád, Baranya, Békés et Bács-Kiskun), principalement dans les villes.

Après les élections de 2002, la minorité serbe comptait au total 44 administrations autonomes de minorité : elles ont notamment été créées à Budapest (17) et dans les comtés de Bács-Kiskun (3), Baranya (4), Békés (1), Fejér (3), Pest (10), Hajdú-Bihar (1) et Tolna (1).

Les communautés les plus importantes de la **minorité slovaque de Hongrie** se trouvent dans les comtés de Békés, de Pest et de Komárom-Esztergom, ainsi que dans les villages du comté de Nógrád.

A la suite des dernières élections des minorités, les Slovaques de Hongrie ont créé 115 administrations autonomes de minorité, dans 13 des 19 comtés du pays et dans la capitale. Ces administrations autonomes se trouvent à Budapest (15) et dans les comtés de Bács-Kiskun (3), Békés (17), Borsod-Abaúj-Zemplén (17), Csongrád (3), Fejér (2), Heves (2), Komárom-Esztergom (9), Nógrád (20), Pest (24), Szabolcs-Szatmár-Bereg (1), Tolna (1) et Veszprém (1). La minorité des Slovaques de Hongrie constitue par conséquent, après les Allemands, la communauté linguistique minoritaire la plus dispersée. Les administrations autonomes locales de la minorité slovaque sont au nombre de 8.

Le nombre des personnes qui déclarent appartenir à la **minorité slovène** a augmenté de manière significative depuis le dernier recensement, et les catégories connexes ont connu la même évolution. Ces personnes vivent majoritairement dans le comté de Vas, tandis que Budapest et le comté de Pest accueillent des communautés moins nombreuses.

A la suite des élections de 2002, des administrations autonomes slovènes ont été créées à Budapest (2) et dans les comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén (1), Fejér (1) Győr-Moson-Sopron (1) et Vas (8).

Minorités de Hongrie « parlant des langues dépourvues de territoire »

La **communauté rom** demeure – en effectif – la première minorité du pays. Elle connaît ses plus fortes concentrations dans la région peu développée du nord-est du pays, dans les comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén et de Szabolcs-Szatmár-Bereg. Elle compte également plus de 10 000 membres à Budapest et dans les comtés de Heves, Jász-Nagykun-Szolnok, Pest et Hajdú-Bihar. Dans tous les autres comtés, la communauté rom représente au moins mille personnes.

Les Roms de Hongrie appartiennent à trois grands groupes linguistiques : les Romungros magyarophones (qui se nomment eux-mêmes Tziganes de Hongrie ou Tziganes musiciens), les Tziganes Olahs, qui parlent le hongrois et le romani, et les Tziganes Béas, qui parlent le hongrois et une forme archaïque du roumain. Entre 1971 et 1993, les Tziganes Béas et Olahs ont connu une assimilation linguistique relativement rapide. La transition du béa et du romani en tant que langues d'origine vers le hongrois s'est opérée dans le contexte du bilinguisme.

Entre 1993 et 2003, la proportion des membres de la population rom ayant le béa pour langue d'origine est passée de 5,5 % à 4,6 %. Toutefois, parmi les locuteurs du romani, le changement de langue ne s'est pas poursuivi, leur proportion au sein de la population rom passant de 4,4 % à 7,7 %. Une partie des Tziganes Olahs a ainsi connu successivement deux évolutions inverses, le retour à la langue rom étant favorisé par les programmes linguistiques et culturels mis en place par les organisations roms.

D'après les données recueillies en 2002 à l'occasion des élections des administrations autonomes de minorités, les Roms de Hongrie sont présents sur la quasi-totalité du territoire du pays. Lors de ces élections, un grand nombre d'administrations autonomes de la minorité rom ont été constituées, un total de 999 instances locales ayant été créées. Le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén est de loin celui qui compte le plus grand nombre d'administrations autonomes de la minorité rom (152), mais presque tous les comtés en ont au moins dix.

Les membres de la minorité **bulgare** vivent très majoritairement à Budapest et dans sa banlieue. Des administrations autonomes de la minorité bulgare ont été constituées à Budapest (21) et dans les comtés de Baranya (1), Győr-Moson-Sopron (1), Hajdú-Bihar (1), Veszprém (1), Borsod-Abaúj-Zemplén (2) et Pest (3).

La **minorité grecque** est elle aussi majoritairement présente à Budapest et dans sa banlieue, et compte par ailleurs une communauté d'environ 200 membres dans le comté de Fejér. Des administrations autonomes locales de la minorité grecque ont été constituées à Budapest (20), dans le comté de Pest (3) et dans huit autres comtés du pays, qui en comptent chacun une.

La moitié des membres de la **minorité polonaise** vivent dans la capitale. Cette communauté a créé 51 administrations autonomes locales : 15 se trouvent à Budapest, 12 dans le comté de Borsod-Abaúj-Zemplén, et les autres se répartissent entre 12 comtés.

Les deux tiers de la **minorité arménienne** vivent à Budapest ou dans le comté de Pest. Elle compte 31 administrations autonomes : 16 se trouvent dans la capitale et les autres se répartissent entre onze comtés.

La moitié de la **minorité ruthène** vit à Budapest ou dans le comté de Pest. Elle compte 31 administrations autonomes, constituées à Budapest (15) et dans les comtés de Borsod-Abaúj-Zemplén (9), Pest (5), Baranya (1) et Szabolcs-Szatmár-Bereg (1).

Les communautés de la **minorité ukrainienne** les plus nombreuses vivent aussi à Budapest et dans le comté de Pest, mais également dans celui de Szabolcs-Szatmár-Bereg. Cette minorité compte 13 administrations autonomes, dont cinq à Budapest, deux dans le comté de Baranya et une dans six autres comtés.

Il n'est pas nécessaire, pour la création d'une administration autonome de minorité, que les électeurs ou les élus parlent la langue de la minorité concernée. Un grand nombre de ces instances ont donc des dirigeants qui ne parlent pas la langue de la minorité qu'ils représentent.

En 2003, le Bureau des minorités nationales et ethniques a conduit une enquête portant entre autres points sur la connaissance des langues des minorités nationales parmi les élus des instances des minorités. L'enquête couvrait 130 communes, et incluait en particulier toutes les localités dont le conseil avait été transformé en administration autonome locale de minorité. Sur les 384 élus de ces administrations autonomes locales, les candidats représentant des minorités étaient au nombre de 353, dont 304 parlaient la langue minoritaire locale.

Nous avons aussi étudié la connaissance des langues au sein des instances locales des communes qui comptent une forte présence d'une minorité mais dont le conseil n'a pas été transformé en administration autonome locale de cette minorité. Dans ces communes, sur un total de 517 candidats, 77 représentaient une minorité. Malgré cela, 362 personnes connaissent la langue minoritaire. Bien qu'on puisse considérer que ces personnes ont une bonne maîtrise de la langue minoritaire, l'enquête montre que les séances se déroulent (à deux exceptions près) en hongrois, qui est aussi la langue utilisée pour les comptes rendus des séances. (Dans les deux communes signalées comme des exceptions, les séances ont lieu dans les deux langues – le hongrois et la langue minoritaire – mais les comptes rendus sont là aussi rédigés en hongrois.)

CHAPITRE I

Principales lois et réglementations concourant à la protection des langues minoritaires

La place des minorités nationales et ethniques de Hongrie dans la société est définie par l'article 68, paragraphe (1) de la Constitution de la République de Hongrie (loi XX de 1949, ci-après la Constitution), selon lequel « les minorités nationales et ethniques présentes en République de Hongrie participent à la souveraineté du peuple : elles représentent un **élément constitutif de l'Etat** ». La Constitution assure la participation collective des minorités à la vie publique et leur accorde le droit de créer des administrations autonomes locales et nationales, de promouvoir leur culture, **d'employer leur langue d'origine, de faire de celle-ci la langue de l'enseignement et d'employer leur nom sous la forme qu'il a dans la langue minoritaire.**

La **loi sur les minorités** garantit aux treize minorités de Hongrie des droits individuels et collectifs (droits à l'autonomie personnelle et à la création d'administrations autonomes). Cette loi consacre un chapitre particulier aux droits linguistiques, éducatifs et culturels des minorités, et elle garantit aux membres des minorités le droit d'utiliser leurs noms dans la langue minoritaire. En donnant aux droits éducatifs et culturels le statut de droits collectifs, la loi permet à toutes les minorités d'organiser les activités de ces deux domaines.

Dans ses chapitres relatifs aux droits des communautés minoritaires et aux tâches et compétences des administrations autonomes de minorités (ordinaires ou locales), la loi sur les minorités garantit à ces instances une participation relativement importante dans les affaires éducatives et culturelles. Elle établit la langue minoritaire en tant que langue de l'enseignement et permet aux administrations autonomes de minorités de participer à la définition des missions des institutions éducatives locales de la minorité, à la nomination de leurs directeurs et à l'évaluation des activités éducatives.

Nous souhaitons souligner que les législations énumérées ci-après s'appliquent à toutes les minorités mentionnées dans la loi sur les minorités.

Avec l'adoption de la **loi LXXIX de 1993 sur l'enseignement public** (ci-après : loi sur l'enseignement public) et de ses amendements, les mesures principales ont été prises pour une harmonisation avec la loi sur les minorités. En référence au chapitre correspondant de ce texte, la loi sur l'enseignement public dispose que, parallèlement au hongrois, la langue de l'enseignement dans les écoles maternelles et primaires et dans les internats doit être la langue des minorités nationales et ethniques. Les domaines de compétences définis par la loi sur les minorités concernant les administrations autonomes sont de la même manière repris dans cette loi, ce qui permet à ces instances d'exercer dans les faits leur droit d'influencer l'organisation, le contenu et la forme de l'enseignement des minorités. Le Comité national pour les minorités a aussi été créé en vertu de cette réglementation : il joue auprès du ministre le rôle d'un conseil consultatif dans le domaine de l'éducation des minorités et se compose de délégués de toutes les minorités.

La **loi sur la radio et la télévision** (loi I de 1996, ci-après : loi sur les médias) oblige les médias du service public à produire des programmes qui reflètent la vie et la culture des minorités. Les prestataires de services qui assurent des fonctions de service public doivent fournir des informations dans les langues d'origine des minorités.

La loi **CXL de 1997 sur la protection des biens culturels, les institutions muséales, les services des bibliothèques publiques et l'éducation culturelle** définit la sauvegarde des traditions culturelles des minorités nationales et ethniques, leur préservation sous des formes acceptables, l'amélioration des conditions personnelles, intellectuelles et économiques de l'enseignement (la culture) pour la communauté et les individus, la promotion des activités visant une meilleure qualité de vie, et le fonctionnement des institutions et organisations ayant pour objectif d'assurer ces différentes fonctions, perçues comme relevant de la société dans son ensemble.

La loi **XLV de 2002 portant amendement du décret-loi n° 17 de 1988 sur l'état-civil, les procédures de mariage et les patronymes** modifie, conformément aux engagements pris au titre de la Charte, les règles appliquées aux noms et aux changements de nom des membres des minorités, et elle permet que les mariages soient célébrés dans une langue minoritaire.

La loi **XCVI de 2001 sur la rédaction en hongrois des annonces publicitaires, des enseignes commerciales et de certains avis d'intérêt public** prévoit que tous les affichages à caractère publicitaire commercial, toutes les enseignes de magasins et les communications d'intérêt public doivent être rédigés en hongrois. En cas d'utilisation d'une langue étrangère, le texte hongrois doit figurer à côté du texte en langue étrangère, avec une longueur et un contenu identiques.

La loi n'admet qu'une exception à cette obligation : d'après l'article 6, paragraphe (4), « *les obligations énoncées dans le présent texte ne concernent pas les annonces et affichages à caractère commercial rédigés dans les langues minoritaires énumérées dans l'article 42 de la loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques, dans les localités où existe une administration autonome de la minorité utilisant la langue concernée* ».

La loi I de 2002 portant amendement de la loi XIX de 1998 sur le **Code pénal** est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, et met la procédure pénale en conformité avec les dispositions de la Charte. D'après l'article 9, paragraphe (2) de ce Code, « *dans les procédures pénales, toute personne peut utiliser, oralement ou par écrit, sa langue d'origine, langue régionale ou minoritaire spécifiée par un traité international incorporé dans le droit hongrois, dans les limites du champ d'application défini par ce traité, ou – lorsque la personne ne connaît pas le hongrois – une autre langue qu'elle aura indiqué connaître.* »

La réglementation applicable aux procédures civiles figure dans la **loi III de 1952 sur le Code de procédure civile**, selon laquelle « la langue des procédures civiles est le hongrois. Nul ne peut être désavantagé du fait d'une maîtrise insuffisante de cette langue ». Cette loi dispose aussi que « dans les procédures judiciaires – dans les conditions définies par les accords internationaux – chacun a le droit d'employer sa langue d'origine, langue régionale ou minoritaire ». Le cas échéant, « le tribunal doit avoir recours aux services d'un interprète (...) ».

La loi **CXL de 2004 sur le Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique** comprend des paragraphes distincts sur les droits des minorités en matière d'emploi des langues. En particulier, la disposition suivante mérite d'être soulignée : l'organe représentatif d'une administration autonome municipale de minorité ou l'organe d'une administration autonome nationale de minorité peuvent décider de permettre l'utilisation d'une langue officielle, outre le hongrois, pour les procédures officielles qui relèvent de leur compétence. Cette réglementation entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

Dans le domaine de la vie économique et sociale, la **loi XVI de 2002** a modifié l'article 5 de la loi XXII de 1992 sur le **Code du travail**, relatif à l'interdiction de la discrimination. Cette modification a étendu l'interdiction de la discrimination aux réglementations, mesures, conditions et pratiques liées à la procédure qui précède et favorise l'accès à l'emploi. La législation a en outre été étendue afin d'inclure le concept de discrimination indirecte. On considèrera qu'une telle discrimination est avérée si un groupe d'employés peut être qualifié de majoritairement homogène (d'un point de vue national ou ethnique), et si les réglementations, mesures, conditions et pratiques liées à l'emploi, définissant des droits et des obligations identiques pour tous, constituent pour certains une discrimination disproportionnée.

La loi **CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances** (ci-après : loi sur l'égalité des chances) a aussi modifié l'article susmentionné du Code du travail. Celui-ci ne comporte plus qu'une seule référence à l'obligation d'égalité de traitement, selon laquelle « l'obligation de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi doit être respectée ». Le Code du travail ajoute : « une réparation

adéquate doit être apportée en cas de violation de cette obligation, sans léser ni altérer les droits des autres employés ».

Depuis cette modification, la loi sur l'égalité des chances joue un rôle plus important dans le domaine de la vie économique et sociale, car elle précise de manière générale, pour l'ensemble du système juridique, ce que recouvre l'égalité de traitement, quelles sont les personnes qui doivent l'appliquer et à qui elle s'applique, et quelles sont les possibilités de recours juridique pour les personnes à qui ce droit est refusé. Le domaine d'application de cette loi comprend les secteurs de l'emploi et des services, mais aussi d'autres relations juridiques liées au travail (par exemple la relation juridique instaurée au moyen d'une convention d'entreprise, d'un contrat de mission, d'un contrat de travail à temps partiel, etc.). La loi précise les cas où l'interdiction de la discrimination doit faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit par exemple de l'accès à l'emploi, des offres d'emploi, des contrats d'embauche, des conditions d'emploi, du début et de la fin d'une relation juridique, du calcul et du versement du salaire ainsi que du respect des obligations en matière d'indemnisation et de mesures disciplinaires.

Nouvelles mesures adoptées par l'Etat afin d'encourager l'utilisation des langues régionales ou minoritaires

Lors de la ratification de la Charte, la République de Hongrie a pris des engagements qui s'appliquent à l'ensemble de son territoire. Bien que les engagements concrets concernent au total six communautés minoritaires de Hongrie, les mesures relatives à la protection des minorités et à la politique les concernant sont plus générales, et touchent de la même manière toutes les communautés, afin de garantir aussi le développement de celles qui ont actuellement le statut de « minorités sans lien avec une région ». Les mesures nationales ci-dessous s'appliquent à toutes les communautés énumérées dans la loi sur les minorités, que ces communautés minoritaires bénéficient ou non des engagements pris lors de la ratification de la Charte. (Lors de la présentation de mesures ne s'appliquant qu'à une minorité donnée, nous indiqueront de laquelle il s'agit.)

L'amendement de la Constitution adopté par la loi LXI de 2002 (promulguée en décembre 2002 et entrée en vigueur le 1^{er} mai 2004) visait d'une part à élargir à la fois les possibilités d'emploi des langues minoritaires et l'usage des langues d'origine au sein des administrations autonomes de minorités, mais il avait surtout pour objectif de définir clairement les conditions requises pour pouvoir participer à l'élection des administrations autonomes de minorités. L'amendement a supprimé la mention « administration autonome de minorité » de l'article 70, paragraphe (1) de la **Constitution**, excluant ainsi les élections de ces instances du champ d'application de la réglementation relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et des autorités locales. La disposition a levé toute équivoque concernant l'article 68, paragraphe (4) de la Constitution, selon lequel les minorités nationales et ethniques ont le droit de créer des administrations autonomes locales et nationales de minorités. Le législateur définit ainsi, pour l'élection des membres des administrations autonomes de minorités, un électorat restreint par rapport aux réglementations applicables à l'ensemble des élections. Cette mesure permet que les administrations autonomes soient établies par les personnes qui ont réellement un lien direct avec les langues et cultures minoritaires concernées.

En partie en raison de cet amendement de la Constitution, un processus de modification de la loi sur les minorités a ensuite été engagé. Cette modification a été directement inspirée de la **Résolution 30/2003 (III.27.) de l'Assemblée nationale sur la nécessité d'une révision des réglementations relatives aux minorités**, qui chargeait le Gouvernement d'élaborer la loi sur le droit de vote des minorités et la modification de la loi sur les minorités.

L'élaboration de cette modification peut aussi être rapprochée d'une recommandation antérieure du Comité des Ministres, selon laquelle (la République de Hongrie) devait continuer de développer le potentiel de son nouveau système d'administrations autonomes des minorités, eu égard à la contribution importante que celui-ci pouvait apporter à la promotion des langues minoritaires.

Entre autres raisons qui ont motivé la modification de la Constitution et de la loi sur les minorités, nous mentionnerons un phénomène dont l'apparition à la suite des premières élections des minorités a tout autant surpris les responsables politiques que les communautés minoritaires. Les élections des administrations autonomes de minorités, organisées depuis 1994, ont globalement eu un effet positif sur l'auto-organisation des minorités nationales et ethniques de Hongrie, et contribué au renforcement de ces communautés. Toutefois, dès le début, certains individus et groupes ont agi de mauvaise foi, et les cas d'abus des droits spéciaux garantis aux communautés minoritaires n'ont cessé de se multiplier. Un usage abusif du droit au libre choix de l'identité a permis l'organisation d'élections de minorités et la création d'administrations autonomes alors que la présence de la minorité concernée n'était attestée, dans la commune en question, ni

par les résultats du recensement ni par aucune autre information (telle que l'existence d'initiatives civiles ou d'associations de cette minorité).

Lors des élections de 2002, les abus observés lors du scrutin précédent ont continué et se sont même aggravés. Outre ceux qui concernent les élections des administrations autonomes des minorités, des abus ont aussi été constatés en liaison avec les sièges alloués aux minorités. Lors des élections des administrations autonomes communales, il est arrivé fréquemment que les personnes qui se sont portées candidates aux sièges alloués aux minorités nationales et ethniques, et qui ont remporté ces sièges, ne soient pas des membres des minorités nationales et ethniques mais des représentants d'organisations, ou même parfois de partis, dont l'objectif manifeste était d'influer sur l'équilibre local.

L'afflux croissant de personnes non habilitées dans le système des administrations autonomes de minorités a renforcé la demande, émanant de nombreuses communautés minoritaires, que seules les personnes appartenant à une minorité donnée puissent se présenter et être élues en tant que représentants de cette minorité. La persistance des abus pourrait aboutir à un affaiblissement des organisations culturelles traditionnelles des minorités authentiques et à la diminution de leur légitimité.

Outre l'élimination du phénomène exposé ci-dessus, le Gouvernement a instauré la possibilité, dans le cadre de la modification de la loi sur les minorités, d'établir des administrations autonomes de minorités au niveau des comtés, ce qui contribuera à identifier les régions où vivent des minorités. Ces administrations autonomes, qui seront formées lors des prochaines élections de minorités, permettent de préciser dans quels comtés les différentes minorités comptent des effectifs significatifs. Toutefois, comme le montre le tableau fourni en Annexe I, cette identification des régions est rendue plus difficile par le fait qu'aujourd'hui la plupart des minorités sont présentes dans tous les comtés du pays.

La modification de l'article 47 de la loi sur les minorités, en liaison avec celle de la loi sur l'enseignement public, est d'une importance considérable puisqu'elle transfère la responsabilité et la gestion des établissements d'enseignement des minorités aux administrations autonomes des minorités correspondantes. Cette modification définit en effet le cadre juridique du transfert des établissements d'enseignement public aux administrations autonomes de minorités, ainsi que de la responsabilité de créer et de gérer de tels établissements. Cette modification définit le groupe d'établissements d'enseignement des minorités que l'administration autonome communale est tenue de céder à la demande de l'administration autonome nationale, et ceux qui peuvent l'être à la demande de l'administration autonome. Les modalités et les conditions du transfert de l'établissement doivent être stipulées dans des accords sur l'enseignement public conclus entre le ministère de l'Education et l'administration autonome communale concernée.

La modification de la **loi sur l'enseignement public** effectuée en 2003 portait aussi sur les caractéristiques des établissements qui remplissent des fonctions régionales et nationales. Elle visait à contribuer à ce que les établissements d'enseignement des minorités soient transférés aux instances des minorités concernées. (Il est à noter que ces établissements sont aussi ceux qui dispensent la meilleure éducation pour les minorités.)

Le gouvernement a aussi pris, concernant l'emploi des langues minoritaires, la mesure suivante : le montant total des subventions accordées pour l'éducation, la culture et la vie publique des minorités a progressé, au cours des trois années couvertes par le présent rapport, d'un taux supérieur à celui de l'inflation. Les **lois budgétaires** des trois dernières années reflètent clairement la volonté d'augmenter le budget annuel de l'éducation des minorités, d'établir un cadre pour le fonctionnement des établissements concernés et de soutenir les initiatives culturelles. (Annexe 3)

La **loi CXL de 2004 sur le Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique**, outre l'énumération des principes de base de la réglementation, comprend un sous-chapitre qui concerne spécifiquement la réglementation relative à l'emploi des langues. Il expose de manière détaillée les règles appliquées aux procédures administratives engagées dans une langue minoritaire, les possibilités d'emploi de ces langues et les droits des membres des minorités vis-à-vis de l'administration publique. Cette réglementation entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2005. (Annexe 4)

Le point 62 du **décret 1021/2004 (III.18.) du gouvernement**, relatif au programme de ce dernier concernant la promotion de l'intégration sociale de la minorité rom et aux mesures liées à ce programme, répond à la demande des organisations concernées d'examiner, en coordination avec le Bureau des minorités nationales et ethniques, les possibilités d'extension de la Charte aux langues roms parlées en Hongrie. Les mesures nécessaires au vu des résultats de cet examen seront prises.

Le **décret 91/2004 (IX.28.) OGY de l'Assemblée nationale**, sur la ratification de l'accord conclu entre la République de Hongrie et la Serbie-Monténégro concernant la protection des droits de la minorité hongroise de Serbie-Monténégro et de la minorité serbe de Hongrie, signé à Budapest le 21 octobre 2003, et le décret 2252/2003 (X.15.) du gouvernement sur la signature de cet accord contribuent au respect des droits linguistiques des Serbes de Hongrie.

Le **décret 2319/2003 (XII.13.) du gouvernement**, relatif à l'adoption et la promulgation de l'accord entre le gouvernement de la République de Hongrie et celui de la République slovaque concernant le soutien éducatif et culturel réciproque pour les minorités nationales, définit les modalités d'utilisation du soutien accordé à la minorité slovaque de Hongrie par son pays d'origine.

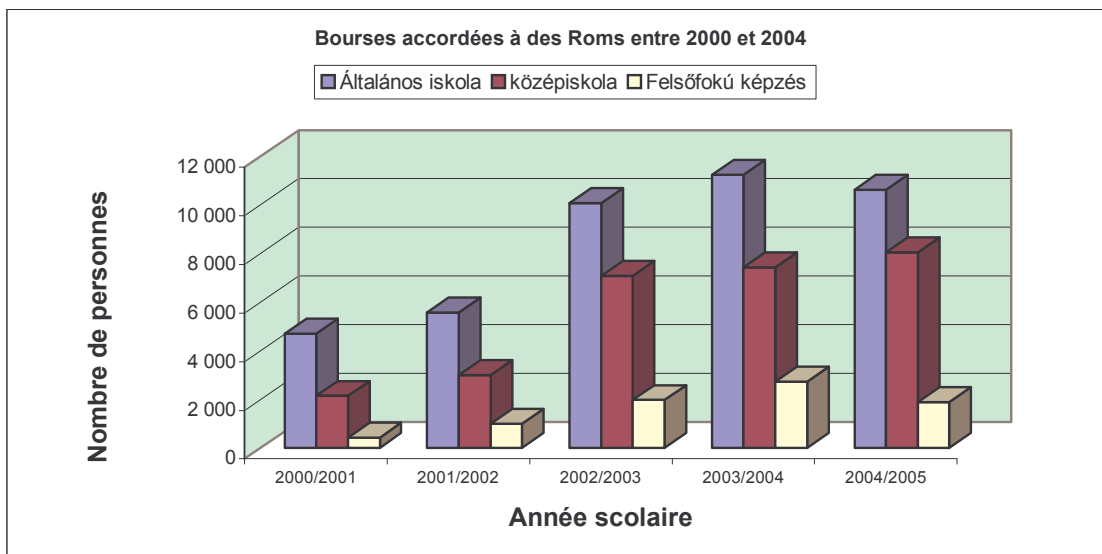
(Les accords internationaux relatifs au soutien des minorités nationales seront présentés de manière détaillée sous différents points de la Partie III.)

A partir de 2003, parallèlement à l'introduction d'une ligne budgétaire destinée à soutenir le fonctionnement des établissements de minorités, tous les groupes minoritaires sauf deux (les Arméniens et les Ukrainiens) ont créé au moins un établissement de ce type. (Annexe 5)

Le domaine de l'éducation des minorités a connu plusieurs avancées, dues aux mesures générales relatives aux minorités. Sous le chapitre consacré à l'éducation, nous présenterons plus en détail les progrès considérables accomplis concernant la minorité croate dans le sens d'une expansion de l'éducation bilingue. Certaines minorités parlant une langue dépourvue de territoire ont fondé une école nationale pour l'enseignement linguistique. Ainsi, aujourd'hui, mis à part les Arméniens, dont la langue n'est pratiquement plus employée au niveau collectif, et les Ukrainiens, qui sont jusqu'aujourd'hui restés attachés à leurs « écoles du dimanche » extérieures au système de l'enseignement public, toutes les minorités de Hongrie disposent d'un enseignement scolaire.

Des mesures juridiques et pratiques importantes ont été prises concernant l'éducation intégrée de la minorité linguistique rom, dans l'optique de l'égalité des chances, et après plusieurs années de travaux de préparation, des activités d'instruction et d'éducation destinées à cette minorité ont débuté dans des établissements de plusieurs communes.

Le programme de bourses destinées aux Roms a été reconduit durant la période couverte par le présent rapport. Ce programme prévoit, dans le budget de la Fondation publique pour les Roms de Hongrie, des crédits spécifiques réservés aux bourses versées aux enfants roms de la 5^e année de primaire à l'obtention d'un diplôme.



Grâce à l'aide de la Fondation publique pour les Roms de Hongrie, les jeunes Roms sont de plus en plus nombreux à pouvoir poursuivre leurs études.

A partir de l'année scolaire 2005/2006, le gouvernement lance un nouveau programme de bourses visant à promouvoir l'égalité des chances pour les élèves défavorisés. Un des groupes tout particulièrement visés par ce programme est celui des élèves roms vivant dans un contexte difficile.

Le ministère de l'Éducation encourage les établissements de recherche sur les minorités, les départements de l'enseignement supérieur dédiés aux minorités et les regroupements de tels départements à présenter des demandes d'aide afin de réaliser des matériels linguistiques et méthodologiques pour l'enseignement du béa et du romani et d'élaborer un curriculum ethnographique. Ces matériels sont introduits dans le processus de l'éducation en permanence depuis 2003.

Une nouveauté importante est intervenue au cours de la période couverte par le présent rapport : les administrations autonomes nationales de minorités ont pour la première fois exercé leurs compétences officielles avec la création et l'adoption des **listes de prénoms de leur minorité**. Ces activités, menées avec un grand professionnalisme, se sont accompagnées de l'élaboration de documents d'état-civil bilingues, et des supports informatiques correspondants. Les membres des communautés minoritaires ont maintenant la possibilité effective d'employer les formes de leurs patronymes et de leurs prénoms conformes aux règles et à l'orthographe de leur langue d'origine. Afin de favoriser la mise en œuvre concrète de cette possibilité théorique, le Gouvernement a transmis gratuitement à toutes les administrations autonomes de minorités (ordinaires et communales) des livres contenant une liste des prénoms. Le ministère de l'Intérieur a élaboré le logiciel adapté aux minorités qu'utilisent les services de l'état-civil, dont les employés sont formés en permanence.

Internet est un autre domaine où l'exercice des droits linguistiques connaît un essor remarquable. Les pages d'accueil créées par les institutions des minorités peuvent prendre trois formes différentes : a) les informations sont proposées dans trois versions différentes, c'est-à-dire dans la langue minoritaire, en hongrois et en anglais ; b) elles sont proposées dans la langue minoritaire et en hongrois ; c) seule la version en langue minoritaire est proposée.

Environ 20 % des pages d'accueil réalisées par des institutions de minorités n'existent qu'en hongrois, tandis qu'environ 80 % sont aussi proposées dans une langue minoritaire. Pour ce qui concerne les langues roms (le béa et le romani), les textes traduits dans ces langues sont extrêmement rares sur les sites Internet hongrois destinés aux minorités. Les versions anglophones, importantes du point de vue de l'information du public international, n'existent que pour un tiers de ces pages d'accueil, en raison de ressources insuffisantes pour effectuer des traductions. Des informations en anglais figurent sur la plupart des pages d'accueil destinées aux Roms, et on trouve par exemple des versions anglophones pour les pages d'accueil slovaques et ukrainiennes.

Avec l'expansion d'Internet, le ministère de l'Informatique et des Communications apporte un soutien aux minorités afin de les préparer à faire face aux défis de la société de l'information. En 2003, le ministère a encouragé les administrations autonomes de minorités à présenter des demandes d'aide pour leurs activités d'information et de communication dans leur langue d'origine. Dans ce cadre, près des deux tiers des administrations autonomes locales de minorités (soit un total de 1 005 administrations) ont reçu des matériels informatiques.

Le programme « Internet public » (visant à mettre en place des connexions à haut débit) a permis, en 2004, l'ouverture en Hongrie de 2 004 points d'accès public à Internet. Les communautés locales des minorités pourraient rejoindre ce programme par l'intermédiaire des maisons communautaires et centres culturels.

Cadre organisationnel de la protection des langues régionales et minoritaires

Grâce aux efforts soutenus de la Hongrie en matière de politique des minorités, le pays dispose déjà du cadre juridique nécessaire à la protection des minorités et en particulier à celle des langues minoritaires. Plusieurs organes publics (parmi lesquels les administrations autonomes de minorités) et organisations non gouvernementales ont pour activité principale la protection des langues et des minorités susmentionnées. La **Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les minorités et les affaires religieuses** veille, au niveau législatif le plus élevé, à ce que les principes de protection des minorités et, en particulier, des langues minoritaires soient respectés dans toute la législation. L'institution du **Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques** n'est responsable que devant le Parlement. Le Commissaire instruit les plaintes qui lui sont adressées concernant la violation des droits linguistiques et formule des recommandations sur la façon de résoudre les problèmes. Le contrôle du respect des droits des minorités, et en particulier de leurs droits linguistiques, relève aussi de la responsabilité du Bureau des minorités nationales et ethniques.

Les administrations autonomes locales de minorités ont, entre autres responsabilités, celle de protéger les droits de leur communauté minoritaire. Dans ce cadre, elles sont les premières garantes du respect des droits linguistiques des minorités aux niveaux local, régional et national. Récemment, les commissions conjointes de minorités, qui ont été créées entre la République de Hongrie et les différents pays d'origine des minorités afin de suivre la situation de ces dernières, ont inclus dans leurs documents bilatéraux la question de l'exercice collectif des droits linguistiques par les minorités.

Il convient de mentionner que parallèlement à l'adhésion de notre pays à l'UE, le comité hongrois du Bureau européen pour les langues moins répandues (BELMR) a été créé, et qu'il a notamment pour tâches de collecter et de diffuser, aux niveaux national et international, des informations sur les droits linguistiques des minorités de Hongrie.

Les organisations dont la liste est donnée ci-dessous participent activement (entre autres domaines) à la protection des langues minoritaires.

- **Commission sur les droits de l'homme, les minorités et les affaires religieuses** du Parlement de la République de Hongrie
1054 Budapest, Széchenyi rkp. 19.
Président : László Szászfalvi (Fidesz-MPSZ)
Tél. : (361) 268-5031 Fax : (361) 268-5986
Internet : www.mkogy.hu
- **Bureau du Commissaire parlementaire aux droits des minorités**
1051 Budapest, Nádor u.22.
Commissaire parlementaire : Dr Jenő Kaltenbach
Tél. : (361) 475-7149, Fax : (361) 269-3542
Internet : www.obh.hu
- **Bureau des Minorités nationales et ethniques**
1085 Budapest, Baross u. 22-26.
Président : Antal Heizer
Tél. : (361) 266-6343, Fax : (361) 266-1225
Internet : www.icsszem.hu
- **Administration autonome nationale croate**
1089 Budapest, Bíró Lajos u. 24.
Président : Mihály Karagics
Tél. : (361) 303-5630, Fax : (361) 303-5636
Internet : www.croatica.hu
- **Administration autonome nationale des Allemands de Hongrie**
1026 Budapest, Júlia u. 9.
Président : Ottó Heinek
Tél. : (361) 212-9151, Fax : (361) 212-9153
Internet : www.ldu.hu
- **Administration autonome nationale des Roumains de Hongrie**
5700 Gyula, Eminescu u. 1.
Président : Traján Kreszta
Tél./fax : (3666) 463-951
Internet : www.patrroman.hu
- **Administration autonome nationale serbe**
1055 Budapest, Falk Miksa u. 3.
Président : Milica Pavlov
Tél./fax : (361) 331-5345
- **Administration autonome nationale slovaque**
1114 Budapest, Fadrusz u. 11/a
Président : János Fuzik
Tél./fax : (361) 466-9463

Internet : www.slovaci.hu

- **Administration autonome nationale slovène**
9985 Felsőszölnök, Fő u. 5.
Président : Márton Ropos
Tél./fax : (3694) 434-032
Internet : www.slovenpages.hu
- **Administration autonome nationale bulgare**
1093 Budapest, Lónyay u. 41.
Président : Dr. Dancso Muszev Dimitrov
Tél. : (361) 216-4210 ; Fax : (361) 215-5184
Internet : www.bul.hu
- **Administration autonome nationale rom**
1076 Budapest, Dohány u. 76.
Président : Orbán Kolompár
Tél. : (361) 322-8963 ; Fax : (361) 322-8501.
Internet : www.oco.hu
- **Administration autonome nationale grecque**
1054 Budapest, Vécsey u. 5.
Président : Theodorosz Szkevisz
Tél. : (361) 302-7275 ; Fax : (361) 302-7277
Internet : www.elines.hu
- **Administration autonome nationale polonaise**
1102 Budapest, Állomás u. 10.
Président : Konrad Sutarski
Tél./fax : (361) 261-1798
Internet : www.polonia.hu
- **Administration autonome nationale arménienne**
1025 Budapest, Palatinus u.4.
Vice-Président : Ádám Szárkiszján et Gábor Szontágh
Tél. : (361) 332-4970; 332-3943
- **Administration autonome nationale ruthène**
1147 Budapest, Gyarmat u. 85/B
Président : Vera Giricz
Tél. : (361) 468-2636 ; Fax : (361) 220-8005
- **Administration autonome nationale ukrainienne**
1065 Budapest, Hajós u. 1.
Président : Jaroszlava Hartyányi
Tél./fax : (361) 461-0111
Internet : www.ukrajinci.hu
- **Comité hongrois du Bureau européen pour les langues moins répandues**
1055 Budapest, Falk Miksa u. 3.
Secrétaire : Borisz Bekics
Tél./fax : (361) 331-5345
E-mail : borisbek2003@yahoo.com

Organisations ayant participé à l'élaboration du rapport

Le Bureau des minorités nationales et ethniques a invité les *administrations autonomes nationales* et les *ONG nationales* des minorités concernées, ainsi que *tous les ministères*, à participer à l'élaboration du présent rapport. Lors de la finalisation du document, il a demandé l'aide des organes suivants : les *administrations publiques des comtés*, les *tribunaux* et les *parquets des comtés*, le *Bureau central des statistiques de Hongrie*, la *Commission nationale de la radio et de la télévision*, la *Radio hongroise* et la

Télévision hongroise. Dans le cadre de la concertation avec l'administration publique, le projet de rapport a été adressé pour commentaire à tous les ministères et au Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques. Le projet de rapport a aussi été transmis aux présidents des administrations autonomes nationales des minorités, également invités à soumettre leurs commentaires.

Informations fournies concernant la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires

Le Gouvernement de la République de Hongrie, le Bureau des minorités nationales et ethniques (ainsi que son organe de tutelle, le Cabinet du Premier ministre) et le ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances ont déployé depuis le rapport précédent des efforts considérables pour faire connaître aux représentants des minorités présentes dans notre pays, aux instances nationales, régionales et locales et au pouvoir judiciaire les obligations acceptées par la Hongrie. La conférence organisée en juin 2002 a aussi contribué à cet objectif. Nous y avons invité toutes les organisations auxquelles nous avons demandé de fournir des documents ou des statistiques en vue de l'élaboration du présent rapport.

Tout au long des trois années couvertes par le présent rapport, les membres du Bureau ont participé régulièrement, au niveau local, régional ou des comtés, à des formations sur la vie publique des minorités, qui présentaient sous forme de conférences les tâches liées à la mise en œuvre de la Charte et les modalités de cette mise en œuvre.

En octobre 2003 s'est tenu le colloque intitulé « La loi sur les minorités a dix ans ». Les intervenants – hongrois et étrangers – ont souligné l'importance de la transmission et de la promotion des langues minoritaires dans le cadre de la protection des minorités nationales, en se référant aux points pertinents de la Charte.

En 2004, le Bureau des minorités nationales et ethniques a mené une enquête sur l'emploi des langues minoritaires, avec la participation dans un premier temps de 68 administrations autonomes communales de minorités, auxquelles sont ensuite venues s'ajouter 64 autres administrations. Au début de l'enquête, nous avons interrogé les administrations autonomes, au moyen d'un questionnaire, sur le degré d'utilisation de la langue minoritaire dans l'administration publique de leur localité, sur la fréquence des demandes d'une telle utilisation et sur l'existence des conditions qui permettraient d'étendre l'emploi des langues minoritaires dans l'administration publique.

Naturellement, les administrations autonomes que nous avons associées à notre enquête ont été informées, oralement et par écrit, des engagements acceptés par la Hongrie dans ce domaine.

Egalement en 2004, le Bureau des minorités nationales et ethniques et le Bureau de l'administration publique urbaine ont organisé dans tous les arrondissements de la capitale des conférences au cours desquelles, dans le cadre de la diffusion d'informations sur la législation relative aux minorités, le membre du Bureau a présenté le contenu de la Charte et le champ d'application des engagements pris par la Hongrie. Nous continuerons, cette année encore, de diffuser ces informations dans tous les comtés du pays, en consacrant plus étroitement nos présentations au thème des droits relatifs à l'emploi des langues minoritaires, en liaison notamment avec les engagements pris lors de la ratification de la Charte.

Par ailleurs, à l'occasion de l'adoption du rapport précédent et de la visite du Comité d'experts en Hongrie, nous avons présenté lors d'une conférence de presse les engagements pris par la Hongrie et le processus de leur mise en œuvre.

Mesures prises conformément aux recommandations du Comité des Ministres

Au cours du deuxième cycle de suivi, sur la base des propositions du Comité d'experts, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a formulé cinq recommandations à l'intention de la République de Hongrie. Le Comité des Ministres :

« Recommande que la République de Hongrie tienne compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. Veille à ce que l'intégration nécessaire des locuteurs du romani et du béa – tout en leur permettant de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique – préserve leur identité linguistique et

culturelle ; renforce l'enseignement du romani et du béa, au moins dans les petites classes, et contribue à développer le romani sous sa forme écrite, notamment par sa standardisation au niveau européen.

2. Améliore la formule actuelle d'enseignement des langues régionales ou minoritaires, adopte des formes d'éducation bilingue pour les langues visées par la Partie III et incorpore dans le curriculum des langues visées par la Partie II la formule actuelle de l'enseignement des langues dans le secondaire.
3. Identifie les territoires dans lesquels le nombre des locuteurs justifie l'application effective des articles 9 et 10 et prenne d'autres mesures concrètes visant à encourager l'emploi des langues minoritaires dans les procédures judiciaires et les rapports avec l'administration.
4. Renforce la présence des langues minoritaires dans les médias et, en particulier, veille à ce que les émissions dans ces langues puissent être reçues par les postes de radio ordinaires.
5. Continue de développer le système des instances de gestion autonome de minorités, notamment en améliorant les conditions du transfert des organismes et institutions culturels et éducatifs vers ces instances de gestion autonome.

Nous avons reçu le texte définitif des recommandations au cours du deuxième semestre 2004. Toutefois, nous connaissions déjà leur contenu et le Bureau des minorités nationales et ethniques avait entrepris l'élaboration des mesures requises pour leur mise en œuvre. Pour certaines de ces recommandations, les travaux avaient débuté plus tôt encore et nous avons atteint un stade de la mise en œuvre où nous étions capables de formuler les tâches à accomplir concernant ces recommandations.

Un de ces domaines, où les travaux avaient déjà débuté, concernait l'incorporation de l'enseignement du **romani** et du **béa** au sein du système scolaire. La modification, en 2002, du décret 32/1997 (XI.5.) MKM du ministère de la Culture et de l'Éducation, relatif à l'élaboration de directives sur l'éducation scolaire des minorités nationales et ethniques, a fixé à deux heures par semaine la durée obligatoire de l'enseignement des langues roms. Dans un souci de prise en considération des possibilités réelles, le décret permet le regroupement de ces deux heures, y compris par exemple pour qu'elles ne forment qu'un seul bloc à un moment quelconque de l'année scolaire.

L'appendice 5 à la loi LXII de 2002 sur le budget 2003 de la République de Hongrie précisait, dans ses paragraphes relatifs aux conditions d'octroi d'un financement ordinaire supplémentaire pour l'éducation des minorités, que le directeur d'un établissement scolaire pouvait, pour la première fois en 2003/2004, demander un tel financement si cet établissement proposait l'enseignement d'une langue rom. (Jusqu'alors, et depuis 1991, le financement ordinaire supplémentaire pouvait être accordé dans le cas de l'éducation de la minorité rom, dans les mêmes conditions que l'enseignement des autres langues minoritaires. Dans ce sens, la disposition de 2003 peut apparaître comme une simple modification technique, mais elle marque cependant un changement considérable.) Naturellement, la loi prévoit qu'en cas d'enseignement du romani et du béa, la disposition ci-dessus doit être prise en considération dans l'établissement concerné.

Grâce à cette disposition, 9 établissements – dans 6 communes – ont mis en place un enseignement du romani ou du béa.

Pour ce qui concerne les autres recommandations, la mise en œuvre prendra évidemment plus de temps.

Au sujet de la deuxième recommandation, nous aimerions préciser que, conformément à la législation, la participation à l'éducation minoritaire est facultative et qu'il appartient aussi aux élèves et à leurs parents de choisir entre les différentes formules (enseignement dans la langue maternelle, enseignement bilingue ou enseignement de la langue). Les établissements scolaires nationaux ou régionaux qui proposent des programmes bilingues ou en langue maternelle disposent souvent d'internats, afin de pouvoir accueillir les élèves qui choisissent ces formules.

Néanmoins, nous convenons de la nécessité d'augmenter la proportion de ces établissements, qui permettent d'atteindre un haut niveau de compétence linguistique. (Actuellement, environ 80 % des écoles minoritaires proposent l'enseignement de la langue.) Les décisions prises concernant le financement de l'éducation minoritaire vont dans le sens de cet objectif : elles ont en effet pour résultat que le financement supplémentaire accordé à l'éducation minoritaire bilingue est supérieur de 70 % à celui de l'enseignement

de la langue. En outre, le ministère de l'Éducation a encouragé, ces deux dernières années, les demandes spéciales d'inscription aux formations nécessaires aux enseignants de langue professionnelle.

Pour ce qui concerne l'inclusion des langues couvertes par la Partie II de la Charte dans le curriculum, cette inclusion est possible, dans le système de l'enseignement public, depuis l'amendement, en 1999, de la loi sur l'enseignement public. Toutefois, en raison du manque d'intérêt de la part des parents et d'autres circonstances (le manque d'enseignants suffisamment formés et de manuels scolaires), cette inclusion ne s'est produite que dans quelques établissements. Plusieurs villes et communes (telles que Budapest, Beloianisz et Mucsony) proposaient déjà un enseignement du bulgare, du grec et du ruthène. L'année scolaire 2004/2005 a vu l'ouverture des écoles supplémentaires bulgares, grecques et polonaises, créées par les administrations autonomes nationales de ces trois minorités. Ces écoles permettent d'apprendre une des trois langues dans le cadre de l'éducation minoritaire supplémentaire, dans plusieurs communes du pays. L'éducation minoritaire supplémentaire ne concerne que l'enseignement de la langue minoritaire et l'ethnographie de la minorité, l'enseignement obligatoire étant dispensé dans d'autres établissements. Cette forme d'éducation présente le grand avantage, par rapport aux structures d'enseignement dominical, de délivrer des certificats concernant les études suivies et de permettre aux élèves de passer un examen de culture générale et un examen final, dont les résultats peuvent être validés pour les élèves qui poursuivent leurs études. Les écoles supplémentaires bénéficient d'un soutien analogue à celui des écoles d'enseignement des langues.

On peut aussi ajouter ici que l'enseignement du ruthène est proposé à l'école primaire locale de Komlóska, une des communes d'implantation traditionnelle des Ruthènes de Hongrie.

Concernant la **répartition régionale** des locuteurs des langues minoritaires, les résultats du recensement indiquent que pour chacune des communautés minoritaires il est possible de délimiter un territoire où cette minorité compte une concentration supérieure à la moyenne nationale. Nous pouvons cependant ajouter que les comtés et les grandes villes comptent presque tous la présence d'une minorité ou d'une autre – même s'il s'agit parfois d'effectifs très réduits.

Le principal indicateur des migrations internes des membres des minorités est l'évolution de la composition ethnique de la capitale, mais la situation de la banlieue est le plus souvent identique à celle de Budapest. Alors que les villes et communes qui entourent la capitale étaient autrefois habitées par une minorité donnée, elles ont aujourd'hui presque toutes une population multilingue et multiculturelle. Cette situation n'entraîne cependant pas directement que les habitants d'une commune donnée membres d'une même minorité forment une communauté et, en tant que telle, forment des exigences concernant la promotion de leur langue et de leur culture.

Une situation similaire a été observée ces dix dernières années concernant les élections de comtés. Du fait des migrations internes, les villes ayant le statut de comtés sont devenues plurinationales, et presque toutes les minorités y sont maintenant représentées. Le nombre des membres de minorités qui sont venus s'installer dans ces villes leur permet de s'organiser en communautés et de participer à la vie publique locale, dans le cadre de la société civile ou des administrations autonomes de minorités.

Le **renforcement de la présence des minorités dans les médias** a déjà fait l'objet d'une attention particulière en raison des plaintes et des initiatives des minorités concernant ce domaine. Les plaintes liées aux possibilités en termes de temps d'émission et de financement ont conduit la Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les minorités et les affaires religieuses à organiser en novembre 2003 des auditions des présidents des institutions de médias de service public, qui n'ont cependant débouché sur aucun résultat concret.

Par la suite, en 2004, le Commissaire parlementaire aux droits des minorités nationales et ethniques (ci-après : le médiateur des minorités) a étudié le respect des droits des minorités dans les médias. Sur la base de cet examen, le médiateur des minorités a formulé des propositions, des recommandations et des directives. Une de ces propositions concernait l'examen et la révision de la législation relative à la présence des minorités dans les médias, la modification de la loi sur les administrations autonomes et l'adoption d'une réglementation autorisant l'archivage des programmes des minorités. Les recommandations concernent principalement l'exploration des possibilités d'expansion du marché des médias hongrois en langue minoritaire, dans le cadre d'une coopération avec les pays voisins, et la recherche de solutions techniques et financières qui permettraient de réaliser et diffuser des programmes en langue minoritaire d'une qualité supérieure à celle qu'ils ont actuellement.

Par ailleurs, le médiateur des minorités a demandé au ministère de l'Informatique et des Communications de définir la manière dont la diffusion des émissions de radio en langue minoritaire pourrait être garantie à l'avenir.

La directive formulée à l'intention des deux présidents de la Télévision hongroise et de la Radio hongroise demandait aux directeurs de ces deux médias de service public de rencontrer régulièrement les représentants des minorités afin de décider avec eux de la place des minorités dans les médias. Le médiateur des minorités a aussi demandé aux deux présidents de prendre les mesures nécessaires pour maintenir et améliorer la qualité professionnelle des programmes des minorités, garantir les conditions matérielles de leur production et réorganiser le système de financement.

Par ailleurs, sur la base de cette étude, le médiateur des minorités a demandé à la Commission parlementaire sur les droits de l'homme, les minorités et les affaires religieuses d'examiner les questions liées aux médias des minorités. Le médiateur a aussi demandé à la commission, dans sa résolution, de soutenir ses propositions.

A la suite de l'initiative prise par le médiateur des minorités, le président du Bureau des minorités nationales et ethniques s'est adressé, dans une lettre de 2005, au président de la commission responsable des médias de service public, la Commission nationale de la radio et de la télévision. Dans cette lettre, il proposait au président de la commission d'engager entre le président de la Radio hongroise et les 13 administrations autonomes nationales de minorités une concertation au sujet des problèmes liés aux programmes des minorités sur cette station de radio. Il proposait aussi au président de la commission d'engager une concertation entre le président de la Télévision hongroise et les représentants des minorités afin de contrôler la durée et les heures de diffusion des programmes de télévision des minorités. Il proposait enfin que la Commission nationale de la radio et de la télévision, si ses ressources le lui permettaient, soutienne au moyen d'appels aux candidatures l'inclusion d'émissions en langue minoritaire ou sur les pays d'origine des minorités dans les grilles de programmes des stations et chaînes câblées présentes dans les communes où vivent des minorités.

Un des moyens de renforcer la présence des minorités dans les médias peut être la création, sur le marché national des médias, de stations de radio établies et gérées par les minorités. La minorité slovène, dans sa région d'implantation, a créé la station « Radio Monoster », qui émet huit heures par jour. « Radio C » émet depuis Budapest, avec le soutien de la Commission nationale de la radio et de la télévision. Ses programmes, en hongrois et en langue tzigane, visent principalement la population rom.

Le Gouvernement hongrois est fermement attaché au **renforcement du système des administrations autonomes de minorités**. Cette volonté se reflète dans la Constitution et dans l'esprit des dispositions de la loi sur les minorités, adoptée à une majorité des deux tiers. Le système des administrations autonomes de minorités a été instauré au moyen de dispositions constitutionnelles. Celles-ci, cependant, outre le fait qu'elles garantissent le droit de créer de telles instances, ne définissent pas précisément qui peut les établir. Comme la loi sur les minorités ne définit pas non plus précisément les titulaires de ce droit, et en raison des phénomènes indésirables observés lors des trois dernières élections des minorités, qui ont remis en cause le fond même des administrations autonomes de minorités, le Parlement a décidé en 2003 d'amender la Constitution, afin de préciser que lors des élections de minorités, contrairement aux dispositions antérieures, seuls les membres d'une minorité – et non plus l'ensemble de la population hongroise – pourraient voter et être éligibles. (La Constitution ne définit cependant pas les critères qui caractérisent l'appartenance à une minorité.)

La responsabilité de définir le terme « électeur d'une minorité » a ainsi été transférée aux rédacteurs de la loi sur les minorités et de la loi sur l'élection des membres des administrations autonomes de minorités. L'intention du législateur est de lier clairement le système des administrations autonomes de minorités aux communautés minoritaires. Cet objectif ne peut être atteint que si l'on définit l'ensemble des personnes qui peuvent participer aux élections de ces instances en tant qu'électeurs et que candidats.

Le projet d'amendement de la loi comprend le calendrier pour l'établissement de la liste d'électeurs des minorités. Lorsqu'elle sera établie, cette liste permettra de délimiter avec une plus grande précision les régions d'implantation traditionnelle des différentes minorités. D'après ce projet, la procédure pourrait consister, pour les citoyens qui souhaitent participer à ces élections, à demander au directeur des services de la mairie compétente, en personne ou par écrit, leur inscription sur la liste des électeurs de minorités. L'employé de mairie aurait l'obligation d'inclure le nom de ces personnes dans la liste. La seule condition pour que l'élection d'une administration autonome de minorités soit organisée dans une commune serait qu'au moins 30 personnes s'y inscrivent sur la liste des électeurs de minorités.

Naturellement, la modification de la loi sur les minorités a aussi d'autres finalités. Comme il est mentionné plus haut, le fait de définir avec une plus grande précision les responsabilités et le domaine de compétence des administrations autonomes de minorités peut contribuer au développement et au renforcement du réseau des institutions des minorités. La synthèse, opérée dans cette loi, des conditions et des processus liés au transfert des institutions culturelles des minorités peut aussi contribuer à cet objectif. (Le Parlement a adopté, avant l'élaboration du présent rapport, la loi sur l'élection des membres des administrations autonomes de minorités et sur la modification de certaines lois relatives aux minorités nationales et ethniques.)

La création d'institutions des minorités, et l'octroi des fonds nécessaires à leur fonctionnement, figurent aussi parmi les objectifs politiques prioritaires concernant les minorités. Selon l'article 36, paragraphe (1) de la loi sur les minorités, les administrations autonomes nationales des minorités nationales et ethniques de Hongrie peuvent créer des institutions visant à favoriser l'autonomie culturelle de la minorité qu'elles représentent. La création et le transfert de telles institutions avaient déjà débuté avant la période couverte par le présent rapport. Il est rapidement apparu que la création et le maintien des institutions de minorités nécessitaient la mise en place d'un dispositif de financement adéquat. La loi sur les minorités prévoit, pour la fixation du montant de la contribution légale de l'Etat, que les institutions gérées par les administrations autonomes nationales de minorités soient classées dans la même catégorie que les organisations non gouvernementales à vocation humanitaire.

Toutefois, ce financement ordinaire ne peut être une solution partielle que pour certaines institutions, en particulier les établissements d'enseignement, qui sont les seules dont les besoins financiers soient majoritairement couverts par le financement accordé au titre de la loi budgétaire. Le budget ne prévoit aucun financement ordinaire pour les autres institutions, et les données statistiques sur les minorités nécessaires pour l'octroi d'un tel financement ne sont en outre pas disponibles.

Jusqu'en 2003, il n'y avait aucune ligne budgétaire spécifique pour le financement des institutions des minorités. Ainsi, seuls les crédits affectés spécifiquement aux minorités dans la loi budgétaire permettaient aux institutions des administrations autonomes nationales de minorités de couvrir leurs coûts de fonctionnement annuels. Certaines institutions, qui n'auraient sinon pas pu fonctionner normalement, faisaient l'objet d'un soutien spécial de la part du Gouvernement, sur le budget de la coordination et de l'intervention pour les minorités (le Centre scolaire croate Hercegszántó, différents instituts de recherche) ou sur les réserves (la Radio slovène).

Lors de l'élaboration du budget 2003, les administrations autonomes nationales de minorités ont indiqué avoir pour exigence prioritaire la création d'une ligne budgétaire distincte pour le développement d'un réseau d'institutions des minorités, afin de garantir le financement des institutions de ce type déjà en activité et la création de nouvelles institutions.

Après concertation, le Gouvernement a créé une ligne budgétaire (429 millions de HUF) dans le budget 2003, pour la reprise et la gestion des institutions des minorités. Après l'adoption et la promulgation de la loi budgétaire, le Bureau des minorités nationales et ethniques a mis en place un appel aux candidatures pour l'affectation des fonds.

Sur la base des candidatures reçues en 2003, un financement a été accordé à 21 institutions de minorités pour leurs dépenses de fonctionnement ou d'investissement. Un soutien préférentiel a été accordé aux administrations autonomes nationales des minorités rom, croate, allemande, slovaque et serbe. Parmi les institutions, le Centre croate d'éducation et de formation, l'Internat allemand de Pécs, le Centre serbe de documentation et de culture et le Centre slovaque de documentation, qui méritent une attention particulière, sont des institutions nouvelles dont le fonctionnement s'appuie sur des investissements importants.

L'amendement apporté en 2003 à l'article 47 de la loi sur les minorités donne le détail des financements disponibles pour la reprise, la création et la gestion d'établissements d'enseignement publics par les administrations autonomes de minorités. Cet amendement définit le groupe d'établissements que l'administration autonome communale est tenue de transférer à la demande de l'administration autonome nationale, et ceux qui peuvent l'être à la demande de l'administration autonome. Les modalités et les conditions du transfert de l'établissement doivent être stipulées dans les accords sur l'enseignement public conclus entre le ministère de l'Education et l'administration autonome communale concernée. Une autre disposition garantit le fonctionnement des établissements d'enseignement publics transférés aux administrations autonomes de minorités : celles-ci, lorsqu'elles prennent la responsabilité d'un tel établissement, peuvent être candidates aux contributions, aides et subventions supplémentaires prévues

dans la loi budgétaire, au même titre et dans les mêmes conditions que les autorités locales. En outre, pour chaque élève pris en charge, elles peuvent bénéficier de l'aide supplémentaire pour la sauvegarde des minorités (selon une procédure variable suivant le type d'institution), dont le montant est fixé chaque année dans la loi budgétaire. (*Annexe 6*)

En 2004, la ligne budgétaire créée pour soutenir la reprise et la gestion des institutions des minorités est descendue à 366,9 millions de HUF, en raison des mesures d'austérité décidées par le Gouvernement. Le réseau d'institutions a toutefois continué de se renforcer et de s'agrandir. Le nombre des établissements subventionnés est passé à 22, et plusieurs autres établissements nouvellement créés ont ouvert cette année : c'est notamment le cas de l'Institut scientifique croate, de la Bibliothèque des Ruthènes de Hongrie, de la Collection publique et du Musée des Ruthènes de Hongrie et de la Société slovaque sans but lucratif Legatum. Le soutien accordé en 2003 et 2004 est présenté dans l'Annexe 5. Ce tableau montre que 11 administrations autonomes nationales de minorités ont créé et gèrent des établissements de minorités. Pour ces deux années, le Gouvernement a accordé 795,9 millions de HUF afin que ces établissements puissent fonctionner normalement.

Le budget 2005, avec un soutien de 439,2 millions de HUF, permet au processus de l'institutionnalisation de se poursuivre avec succès.

Sur la base de l'expérience des deux premières années d'utilisation des fonds, nous pouvons affirmer que cette forme de soutien, en dépit des contradictions rencontrées dans les zones d'implantation rom, contribue utilement à la construction d'une authentique autonomie culturelle et répond à la demande d'une modification de l'utilisation des ressources publiques, passant de subventions générales à un financement de projets précis, même dans le domaine de l'aide accordée aux minorités du pays.

Le projet d'amendement de la loi sur les minorités, actuellement en cours d'examen par le Parlement, régit les conditions de la reprise d'autres établissements des minorités (et en premier lieu des institutions culturelles telles que les centres culturels, les collections publiques ou les bibliothèques) et leur gestion par les administrations autonomes de minorités, de manière similaire aux dispositions applicables à la reprise des établissements d'enseignement publics. Toutefois, compte tenu du niveau relativement faible, actuellement, des crédits nationaux réservés aux activités culturelles, et du fait que les communes ne peuvent utiliser ce financement que sur la base de leur nombre d'habitants, les modalités du financement des établissements transférés devront être réexaminées après l'adoption de l'amendement.

CHAPITRE II

Politique générale de la République de Hongrie vis-à-vis des minorités, en particulier pour ce qui concerne le Chapitre II de la Charte

La politique de la République de Hongrie vis-à-vis des minorités compte parmi ses objectifs majeurs celui de sensibiliser l'ensemble de la société hongroise au fait que les communautés minoritaires reconnues dans la loi sur les minorités sont présentes dans le bassin des Carpates depuis plusieurs siècles. Leur contribution au développement du pays est incontestable et leurs valeurs culturelles sont une richesse pour l'ensemble de la population hongroise. Depuis le changement de régime politique, les programmes des gouvernements au pouvoir comprennent aussi les politiques relatives aux minorités, dont les principes de base sont définis dans les conventions et instruments internationaux, dans la Constitution et dans les lois et autres réglementations mentionnées plus haut.

Une des spécificités de la Hongrie en matière de politique des minorités tient à son système d'administrations autonomes de minorités. Ce système, en vigueur depuis dix ans, prend en compte le niveau relativement avancé d'assimilation des communautés minoritaires nationales. Il a contribué à l'établissement de représentations légitimes des communautés ayant une double identité, déjà affaiblies dans leur langue et leur culture, dans toutes les communes où elles sont encore présentes en tant que communautés. Le système, qu'aucun autre pays n'avait expérimenté auparavant, s'est révélé une réussite : la vie communautaire des minorités a connu un regain grâce au renforcement du système de représentation, y compris parfois dans des communes où la minorité concernée ne s'était pas déclarée en tant que communauté. Le Gouvernement hongrois compte parmi ses objectifs prioritaires celui de veiller à ce que la mise en œuvre de la politique des minorités, qui fait jusqu'à présent l'objet d'un consensus, se poursuive, que le renforcement des communautés et des administrations autonomes de minorités s'institutionnalise et que l'autonomie culturelle des minorités, annoncée comme un objectif, devienne réalité.

Article 7 – Objectifs et principes

1. *En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :*
 - a) *la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ;*
 - b) *le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ;*
 - c) *la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ;*
 - d) *la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;*
 - e) *le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;*
 - f) *la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;*
 - g) *la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ;*
 - h) *la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;*
 - i) *la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*
2. *Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population, ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.*
4. *En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.*
5. *Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.*

Le respect des droits des minorités est garanti, outre l'article de la Constitution présenté plus haut, par les dispositions de la loi sur les minorités. Dans son préambule, cette loi précise ce qui suit : « la langue, la culture matérielle et intellectuelle, les traditions historiques des minorités nationales et ethniques composées de citoyens hongrois vivant sur le territoire de ce pays, et les autres traits caractéristiques relatifs à leur statut de minorités sont tenus pour des aspects de leur identité en tant qu'individus et que communautés. Tous ces aspects représentent des valeurs spécifiques dont la sauvegarde, l'entretien et le développement, outre le fait qu'ils sont évidemment un droit fondamental des minorités nationales et ethniques, sont également de l'intérêt de la nation toute entière et, en définitive, de l'ensemble des Etats et des nations. »

La loi sur les minorités dispose aussi que la République de Hongrie doit s'abstenir de toute mesure pouvant avoir pour effet une atteinte aux intérêts linguistiques, culturels, éducatifs ou économiques des minorités.

Le 22 décembre 2003, le Parlement a adopté la loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances, qui constitue un nouvel outil pour la protection des intérêts des membres des minorités. L'objectif était que la République de Hongrie réponde aux conditions énoncées dans la Directive 2000/43/CEE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Cette législation s'appuie sur l'article 70/A, paragraphe (1) de la Constitution. Toutefois, puisque les dispositions concernées ne limitent pas l'interdiction de la discrimination au seul motif de l'appartenance raciale et ethnique, la loi CXXV interdit conformément à la Constitution tous les types de comportements discriminatoires.

Elle vise à définir de manière générale la nature de l'égalité des chances, ainsi que les personnes concernées – tant en termes de droits que d'obligations. Elle établit aussi le cadre juridique dans lequel la partie lésée peut demander réparation en cas de violation de la loi. Elle comprend un système de catégories analogue à celui de la directive du Conseil, couvre à la fois la discrimination directe et indirecte fondée sur l'origine raciale et ethnique et traite aussi la notion de harcèlement.

Ses dispositions s'appliquent à la fois aux personnes et aux groupes des secteurs public et privé, y compris les organisations d'Etat du domaine du travail, de la protection sociale, de l'éducation et de l'accès aux biens et services.

La loi est d'une extrême importance pour la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques. Elle contient, outre les réglementations de base en matière d'égalité de traitement, celles qui concernent l'égalité des chances. (Le premier concept implique une obligation négative, tandis que le second suppose des mesures positives.) La loi prévoit aussi l'interdiction de la discrimination indirecte et introduit la possibilité d'une action publique (action populaire) et le renversement de la charge de la preuve, afin de favoriser la réparation des violations.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, une instance de l'administration publique nationale, l'Autorité pour l'égalité de traitement, contrôle et encourage la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement.

La loi sur les minorités et d'autres réglementations permettent aux membres des minorités d'entretenir des contacts avec les Etats ayant la même langue ou avec d'autres communautés appartenant à une famille culturelle similaire. Les relations entre la République de Hongrie et les Etats voisins – pays d'origine de certaines des communautés minoritaires hongroises – ont été institutionnalisées au moyen d'accords bilatéraux sur la protection des minorités, et grâce aux activités des commissions conjointes de minorités et de ces Etats. De tels accords bilatéraux ont été conclus avec la République fédérale d'Allemagne, la République de Slovénie, la République de Croatie, la République slovaque, la Roumanie, l'Ukraine et, début 2005, la Serbie-Monténégro. Ils prévoient tous la mise en place de commissions conjointes bilatérales (de minorités), qui se réunissent régulièrement et ont pour tâches principales le suivi continu de la situation de la minorité concernée et la proposition de mesures utiles pour leur développement.

Outre leurs relations avec leur pays d'origine, la plupart des minorités entretiennent un vaste réseau de relations internationales. Ainsi, la minorité rom est en relation avec les organisations roms des pays voisins, mais elle participe aussi activement aux travaux préparatoires du Forum européen des Roms et Gens du voyage. L'administration autonome des Bulgares de Hongrie est membre de l'Association internationale des Bulgares d'Europe centrale. La minorité croate entretient d'excellentes relations avec les communes croates d'Autriche et de Slovaquie. L'administration autonome nationale de la minorité polonaise est membre de l'Union européenne des communautés polonaises. La minorité des Allemands de Hongrie entretient des liens étroits avec les pays et régions germanophones, avec les organisations de la minorité allemande vivant dans divers pays européens et avec les minorités parlant d'autres langues et vivant dans un pays germanophone. Cette minorité poursuit depuis plusieurs années une coopération intensive et fructueuse avec les Allemands de la province du Trentin-Sud Tyrol. Outre la minorité des Allemands de Hongrie, les organisations de la minorité roumaine dans ce pays et l'administration autonome nationale slovaque sont aussi membres de l'Union fédéraliste des communautés ethniques européennes (UFCE). La minorité des Slovaques de Hongrie est aussi favorable à des relations intensives avec l'Association mondiale des Slovaques expatriés, qui comprend six organisations slovaques de Hongrie ainsi que les organisations des Slovaques de Roumanie et des pays issus de l'ex-Yougoslavie. Ces dix dernières années, les Ruthènes de Hongrie ont établi des relations étroites avec les organisations ruthènes des pays voisins, du reste de l'Europe et d'autres continents. L'administration autonome nationale de la minorité ruthène est un des membres fondateurs et actifs de l'Union des Ruthènes d'Europe et du Conseil mondial des Ruthènes. La communauté ukrainienne participe aux travaux du Congrès européen des Ukrainiens et du Congrès mondial des Ukrainiens. Le réseau de relations présenté ci-dessus favorise aussi le développement de la langue et la communication entre les communautés minoritaires du pays.

La législation hongroise permet aussi aux personnes qui ne sont pas membres d'une communauté minoritaire d'apprendre la langue de cette communauté.

L'article 48, paragraphe (1) de la loi dispose que « les établissements d'enseignement d'une minorité ne peuvent accueillir des élèves n'appartenant pas à cette minorité que si les demandes de ses membres ont été satisfaites et s'il reste des places. L'admission (l'inscription) dans de tels établissements peut avoir lieu conformément à des règles fixées préalablement. »

Concernant la garantie des droits à l'enseignement linguistique pour toutes les communautés présentes dans une commune, le paragraphe (3) de l'article susmentionné prévoit que « dans les communes où les habitants de langue maternelle hongroise ou les membres d'une minorité nationale et ethnique sont numériquement minoritaires, les autorités locales doivent garantir l'instruction des enfants, selon le cas, en hongrois ou dans une langue minoritaire donnée, ou l'instruction de cette langue minoritaire, conformément aux dispositions de la présente loi ».

Les minorités et leurs langues font l'objet d'études de la part de l'Institut de recherche sur les minorités ethniques et nationales de l'Académie des sciences de Hongrie, déjà mentionné dans l'introduction, et d'autres instituts de recherche sur les minorités créés par les différentes communautés minoritaires et subventionnés par l'Etat. Actuellement, la minorité arménienne est la seule à ne pas disposer d'un tel institut.

La République de Hongrie s'emploie à instaurer un climat social dans lequel aucune minorité ne sera victime de discrimination. Dans le cadre de la mise en œuvre de notre politique concernant les minorités, nous nous appuyons sur la coopération active des minorités nationales et ethniques et sur les activités de leurs organes élus légitimes.

CHAPITRE III

Mise en œuvre, au cours des trois dernières années, des engagements pris par la République de Hongrie

La République de Hongrie, lors de la ratification de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires, a pris pour six langues minoritaires des engagements relevant de la Partie III de la Charte. Eu égard au fait que la loi sur les minorités, élaborée et adoptée parallèlement à notre adhésion à la Charte, garantit pour tout le territoire national les droits individuels et collectifs des minorités, y compris les droits relatifs à la langue, l'éducation et la culture, le Gouvernement a décidé d'étendre à l'ensemble du territoire national les engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Les engagements sont les mêmes pour les six langues concernées.

Langues : l'allemand, le croate, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène.
(Sous chaque point, les engagements concrets pris par la République de Hongrie figurent en italique.)

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

Alinéa a) :

« En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- (i) à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; ou
- (iv) *si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus. »*

Le cadre juridique de l'enseignement préscolaire est défini, outre la loi sur les minorités et la loi sur l'enseignement public, par le décret n° 137/1996 (VIII. 28.) du gouvernement sur l'adoption du programme-cadre national pour l'enseignement préscolaire et le décret n° 32/1997 (XI. 5.) du ministère de la Culture et de l'Enseignement public sur l'adoption des « Lignes directrices pour l'éducation préscolaire des minorités nationales et ethniques ». Conformément au cadre général fixé par le décret sur l'adoption du programme-cadre pour l'enseignement préscolaire, les lignes directrices relatives à cet enseignement définissent les types d'écoles maternelles de minorités et les contenus de l'enseignement qu'elles proposent.

D'après ces lignes directrices, la finalité de l'enseignement préscolaire des minorités est de faire découvrir la langue et la culture minoritaires d'une manière adaptée à l'âge et au niveau de développement de l'enfant, et de transmettre et développer les traditions culturelles. A cette fin, les établissements préscolaires accueillent les enfants dans leur langue maternelle, soutiennent et développent les traditions et coutumes liées au mode de vie et à la culture minoritaires, préparent les enfants à l'étude de la langue minoritaire lors de leur entrée à l'école primaire et contribuent ainsi à la formation et au développement de leur identité minoritaire.

En Hongrie, l'enseignement préscolaire des minorités est dispensé dans deux types d'établissements : les établissements préscolaires en langue maternelle (minoritaire) et les établissements préscolaires bilingues participant à l'enseignement des minorités. Dans les premiers, la langue de l'enseignement – et plus généralement de la vie de l'école – est la langue minoritaire. Dans les deuxièmes, les deux langues – la langue minoritaire et le hongrois – sont utilisées, le développement de la langue minoritaire faisant l'objet d'une attention particulière.

Etablissements préscolaires des minorités, année 2003/2004

	Etablissements en langue maternelle	Enfants en langue maternelle	Etablissements en bilingue	Enfants en bilingue	Total des établissements	Total des enfants
Allemand	5	178	231	14339	236	14517
Slovaque	7	188	66	2946	73	2679
Croate	2	137	25	1187	27	1324
Roumain	1	107	10	378	11	485
Serbe	2	102	5	141	7	243
Slovène	-	-	4	71	4	71
Total	17	712	344	19150	361	19983

Source : ministère de l'Education

Alinéa b) :

- (i) à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- (iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum ; ou
- (iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ;

Les droits des minorités relatifs à l'éducation occupent une place essentielle parmi les dispositions de la loi sur les minorités. D'après ces dispositions, les administrations autonomes locales des minorités ont un droit de regard sur toutes les mesures qui peuvent affecter l'organisation et le contenu de l'éducation des minorités. Après l'adoption de la loi sur les minorités, ces dispositions ont aussi été incorporées dans la loi sur l'enseignement public.

Sur la base des dispositions de la loi sur l'enseignement public, le décret n° 32/1997 (XI. 5.) a été adopté par le ministère de la Culture et de l'Enseignement public concernant l'adoption des « Lignes directrices pour l'éducation préscolaire des minorités nationales et ethniques » (ci-après : les lignes directrices). Ce décret définit les objectifs, les méthodes organisationnelles et les types d'éducation des minorités, ainsi que les exigences, pour chaque minorité, relatives au contenu de l'enseignement dans les différentes matières (langue et littérature, ethnographie).

Aux termes des lignes directrices, l'éducation des minorités doit non seulement répondre aux objectifs et missions fixés à l'éducation scolaire (puisqu'elle fait partie de l'enseignement public), mais également assurer l'enseignement des langues minoritaires, l'apprentissage dans ces langues, la diffusion de connaissances sur l'histoire et la culture intellectuelle et matérielle de la minorité, la conservation et la création des traditions, la formation d'un sentiment d'appartenance à une minorité et, enfin, la présentation et l'exercice des droits des minorités.

Compte tenu des caractéristiques linguistiques et culturelles diverses des minorités nationales et ethniques de Hongrie, ainsi que de la diversité des minorités, l'éducation de ces communautés peut prendre les formes suivantes :

- a) éducation dans la langue maternelle ;
- b) éducation minoritaire bilingue ;
- c) éducation comprenant l'enseignement d'une langue minoritaire.

Globalement, on peut affirmer qu'une grande majorité des établissements d'enseignement des minorités de Hongrie proposent une éducation comprenant l'enseignement d'une langue minoritaire, la langue d'enseignement étant le hongrois. La langue et la littérature de la minorité sont enseignées à raison de 4 heures par semaine. Dans le cas de la minorité allemande, l'horaire est de 5 heures, cet enseignement comprenant en outre un cours d'ethnographie d'une heure par semaine.

Du point de vue de la transmission de la langue et de la culture des minorités, les résultats sont beaucoup plus satisfaisants dans le cas de l'éducation minoritaire bilingue, où la moitié du curriculum est enseignée dans la langue minoritaire, et de l'éducation en langue maternelle, où toutes les matières – mis à part la langue et la littérature hongroises – sont enseignées dans la langue minoritaire.

* * *

Parallèlement à la modification, en 2003, de la loi sur l'enseignement public, les dispositions de la loi sur les minorités relatives aux droits des administrations autonomes nationales des minorités en matière de transfert et de gestion des établissements ont aussi été modifiées. Afin de contribuer à la reprise, à la création et à la gestion des établissements des minorités par les administrations autonomes nationales de minorités, la loi LXII de 2002 sur le budget de la République de Hongrie a instauré une « ligne budgétaire pour les établissements des minorités », grâce à laquelle les administrations autonomes nationales des minorités concernées disposent depuis 2002 d'un financement identique chaque année.

Toutes ces mesures ont permis à l'administration autonome nationale des Allemands de Hongrie, à compter du 1^{er} juillet 2004, de reprendre la responsabilité de deux établissements (l'établissement primaire et secondaire bilingue allemand-hongrois Valéria Koch, à Pécs, et l'établissement secondaire général et technique – filière économique – de la minorité allemande, à Pilisvörösvár), et de créer un établissement (l'Internat Valéria Koch). L'administration autonome nationale slovaque a repris un établissement (regroupant l'école maternelle, l'école primaire et l'internat slovaques, à Szarvas) et projette de prendre la responsabilité d'une autre école. La modification de la loi a aussi permis d'améliorer les conditions de fonctionnement de l'établissement regroupant l'école maternelle, l'école primaire et l'internat croates de Hercegszántó, repris en 2000 par l'administration autonome nationale de la minorité croate.

Une modification antérieure de la loi sur l'enseignement public a institué le Comité national des minorités, l'organe consultatif du ministère de l'Education compétent en matière d'éducation des minorités. Chacune des administrations autonomes nationales de minorités délègue un représentant au sein de ce comité. Il peut exprimer un avis au sujet de tous les projets de loi qui relèvent de la compétence du ministère de l'Education et dispose d'un droit de regard sur les questions qui ont une incidence directe sur l'éducation des minorités. Le Comité national des minorités se réunit au moins une fois par mois, et plus fréquemment si nécessaire. Au cours de trois dernières années, il a tenu 36 réunions et examiné près de 60 projets de loi ou d'amendements et d'autres questions relatives à l'éducation des minorités.

En 2003-2004, le ministère de l'Education, en concertation avec les administrations autonomes nationales de minorités et le Comité national des minorités, a examiné la situation de l'éducation des minorités nationales et ethniques (du point de vue juridique, financier, matériel, individuel et professionnel) et les spécificités qui font que sa situation diffère de celle de l'éducation en général. Sur la base de cet examen, le ministère a élaboré un plan de développement à moyen terme, visant à faire de l'éducation en langue maternelle une option effectivement proposée aux communautés qui le souhaitent et à promouvoir l'expansion de l'éducation en langue maternelle et l'éducation bilingue dans le cadre des activités d'éducation des minorités. Dans

l'esprit de l'autonomie culturelle, les politiques éducatives ont eu entre autres objectifs majeurs celui de promouvoir le transfert des établissements d'enseignement publics aux administrations autonomes de minorités et de mettre en place un enseignement de la langue maternelle pour les minorités qui n'en disposaient pas jusqu'alors. D'autre part, pour ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement des minorités, les politiques éducatives ont visé à développer les moyens d'augmenter la part de l'éducation bilingue et en langue minoritaire, en favorisant la formation initiale et continue des enseignants qui maîtrisent la langue professionnelle nécessaire pour enseigner les matières relatives aux minorités et en garantissant, au moyen de dépenses ciblées, la mise en œuvre accélérée des programmes de rédaction de manuels en langue minoritaire.

Les différents types d'éducation des minorités ne bénéficient pas à égalité des crédits réservés à leur financement, et après l'adoption du plan de développement les différences se sont encore accrues, en faveur de l'éducation bilingue et de l'éducation en langue minoritaire. Entre autres raisons, cette nouvelle répartition a permis, à partir de septembre 2004, que deux écoles croates passent de l'enseignement de la langue minoritaire (4 heures par semaine d'étude de la langue et de la littérature minoritaires, les autres matières étant enseignées en hongrois) à l'éducation minoritaire bilingue (la moitié du curriculum enseignée dans la langue minoritaire, en l'occurrence le croate). Cet événement est d'autant plus remarquable que le système de l'éducation croate n'avait connu aucune évolution analogue depuis quinze ans, malgré la présence au sein de ce système des enseignants spécialisés nécessaires.

L'autre aspect important de la stratégie de développement de l'éducation des minorités est la mise à disposition des manuels nécessaires. Compte tenu du faible tirage des manuels utilisés pour l'étude des langues minoritaires, leur publication ne doit pas s'inscrire dans une logique de marché, et elle est par conséquent financée par l'Etat. Toutefois, compte tenu de l'évolution constante de l'enseignement public et des capacités limitées en matière de rédaction des manuels, la publication des manuels destinés aux minorités peut souffrir d'un retard important. Afin de remédier à cette situation, le ministère a créé en 2003 un fonds spécifique pour le financement de la publication des manuels destinés aux minorités, qui apparaît en tant qu'élément distinct dans la loi budgétaire en vigueur.

Le rôle que l'enseignement supérieur hongrois peut jouer dans l'éducation des minorités nationales et ethniques consiste principalement à former – au sein des établissements actuels de formation des enseignants des minorités – les enseignants des écoles maternelles des minorités et ceux qui, dans le primaire et le secondaire, assurent l'enseignement de la langue et de la culture d'une minorité.

Toutefois, parallèlement à la réforme de l'éducation des minorités est apparue une demande de plus en plus forte d'enseignants capables d'enseigner les matières générales dans les langues minoritaires, dans le cadre de l'éducation bilingue ou en langue maternelle, et ceci pour presque toutes les minorités. Par conséquent, le ministère de l'Education a lancé en 2003 un appel aux candidatures pour le renforcement des conditions de fonctionnement des départements d'études minoritaires, et de leurs regroupements, et pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes spécialisés dans les langues professionnelles des minorités. L'offre s'adressait aux structures de formation des enseignants des minorités, mais aussi aux administrations autonomes nationales de minorités responsables de la formation en langue minoritaire pour certaines matières spécialisées. Cette initiative a conduit à la mise en place de formations spécialisées dans plusieurs centres de formation initiale des enseignants des minorités, et des formations continues ont aussi été organisées.

Le ministère de l'Education a lancé un autre appel aux candidatures : cet appel concerne également la formation continue des enseignants de langues professionnelles, mais il a pour objet la coopération entre l'établissement de formation des enseignants pour une minorité donnée, en Hongrie, et l'établissement analogue dans le pays d'origine.

Au cours des trois dernières années, plusieurs dispositions relatives à l'enseignement public ont été modifiées, avec des conséquences sur le contenu et l'organisation de l'éducation des minorités. En 2003, le Curriculum-cadre national a été modifié ainsi, par conséquent, que la réglementation sur l'adoption et l'application du curriculum général, dans le sens d'un allègement du travail demandé aux élèves. A la suite et en raison de ces deux amendements, les lignes directrices pour l'éducation des minorités et le curriculum général pour l'enseignement de la langue, de la littérature et de l'ethnographie minoritaires ont aussi été modifiés.

Etablissements primaires des minorités, année 2003/2004

	Ecole en langue maternelle	Elèves en langue maternelle	Ecoles en bilingue	Elèves en bilingue	Ecoles avec enseignement d'une langue	Elèves avec enseignement d'une langue	Total des écoles	Total des élèves
Allemand	2	271	33	5390	270	41639	305	47300
Slovaque	1	78	5	876	52	3777	58	4731
Croate	1	333	3	334	27	1692	31	2359
Roumain	-	-	6	602	6	412	12	1014
Slovène	-	-	-	-	3	96	3	96
Serbe	2	85	1	53	4	73	7	211
Total	7	801	48	7255	363	47715	418	55780

Source : ministère de l'Education

Alinéa c) :

« (i) à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou
(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

De manière analogue aux dispositions relatives à l'éducation préscolaire et primaire des minorités, l'éducation secondaire est mise en place si les parents de huit élèves ont fait la demande, conformément à la loi sur les minorités et à la loi sur l'enseignement public. Le fait que les minorités de Hongrie sont dispersées sur plusieurs régions a eu pour conséquence, au cours des dernières décennies, que des écoles composées de quatre niveaux et assurant un enseignement secondaire général ont été créées dans la plupart des établissements secondaires qui ont un recrutement régional et national. Au fil des années, l'éducation a connu une évolution et des exigences concernant l'enseignement de la langue et de la littérature des minorités, ainsi que leur ethnographie, sont apparues dans les établissements secondaires, et par la suite dans les curriculums généraux de l'enseignement secondaire des minorités. Ces curriculums ont aussi été modifiés, de manière similaire aux dispositions relatives aux écoles primaires, et parallèlement à la nouvelle réforme de l'enseignement public.

La modification récente, en 2004, du décret n° 100/1997 (VI.13.) Korm. du Gouvernement, relatif à l'adoption des règles pour les examens terminaux, présente sous un chapitre distinct les règles applicables aux examens dans les langues des minorités nationales et ethniques. La plupart de ces règles concernent des questions d'organisation et d'évaluation. Leur disposition principale précise ce qui suit : la personne qui passe l'examen terminal, « outre l'épreuve portant que la langue maternelle (minoritaire) et sa littérature, doit passer des épreuves dans sa langue minoritaire pour au moins deux autres matières choisies parmi celles qui lui ont été enseignées dans cette langue ». Cette réglementation renforce considérablement la position des langues minoritaires dans l'enseignement secondaire, car elle prévoit que si une personne qui passe son examen « dans la langue d'une minorité nationale ou ethnique réussit – c'est-à-dire obtient la moyenne – dans au moins deux autres matières, (son certificat d'examen terminal) équivaut à un diplôme d'Etat supérieur de type C dans la langue concernée ».

Les statistiques de l'**enseignement secondaire**, concernant les établissements de minorités et leurs élèves, sont les suivantes pour l'année scolaire 2003/2004 :

Etablissements secondaires, 2003/2004

	Bilingue		Langue maternelle		Enseignement des langues	
	Etablissements	Elèves	Etablissements	Elèves	Etablissements	Elèves
Allemand	8	1673	-	-	8	515
Slovaque	1	52	1	55	-	-
Croate	2	188	-	-	-	-
Roumain	1	201	-	-	-	-
Serbe	-	-	1	99	-	-
Slovène	-	-	-	-	1	18
Total	12	2114	2	154	9	533

Source : ministère de l'Éducation

Alinéa d) :

- « (i) à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
(ii) à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
(iii) à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou
(iv) à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ; »

Le cadre juridique est le même pour l'enseignement technique et professionnel. Ici aussi, il suffit que les parents de huit enfants appartenant à une minorité en fassent la demande pour qu'un groupe ou une classe soient créés ou maintenus. Ces dernières années, avec l'intensification des relations économiques, des activités commerciales, du tourisme, etc. en raison de la libre circulation des personnes entre les pays, l'enseignement des langues minoritaires s'est aussi répandu dans l'enseignement technique et professionnel, à la demande des parents. Ce processus se poursuit aujourd'hui.

L'expansion de l'éducation minoritaire dans l'enseignement technique et professionnel est un processus plutôt positif, qui repose nettement sur des initiatives locales. Elle peut offrir une perspective pour l'éducation primaire des minorités et constituer éventuellement une solution pour canaliser les tensions engendrées par le changement d'école. Afin de donner à ce processus un cadre juridique, les lignes directrices sur l'éducation des minorités nationales et ethniques ont été modifiées de telle sorte que chacune des formes d'éducation minoritaire (enseignement de la langue, bilingue et enseignement dans la langue maternelle) peut être étendue à l'enseignement technique et professionnel. Du fait de la structure de cet enseignement, la langue et la littérature des minorités, ainsi que leur ethnographie, seront conformément aux nouvelles dispositions enseignées lors de la phase de préparation du diplôme d'enseignement technique et professionnel. En outre, dans l'enseignement bilingue et en langue maternelle, l'étude des matières professionnelles dans la langue minoritaire viendra s'ajouter à celle de deux matières relatives à la minorité.

Le tableau ci-dessous présente des données statistiques sur l'**enseignement professionnel** pour trois langues minoritaires, durant l'année 2003/2004.

Etablissements secondaires professionnels

	Bilingue		Langue maternelle		Enseignement des langues	
	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Allemand	1	129	-	-	-	-
Slovaque	-	-	1	17	-	-
Croate	-	-	-	-	2	19
Total :	1	129	1	17	2	19

Etablissements de formation professionnelle (ouvriers qualifiés)

	Bilingue		Langue maternelle		Enseignement des langues	
	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves	Nombre d'écoles	Nombre d'élèves
Allemand	-	-	-	-	2	162
Croate	-	-	-	-	1	105
Total :	-	-	-	-	3	267

Source : ministère de l'Education

Alinéa e) :

(i) à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou

(ii) à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur ; ou

(iii) si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. »

La loi sur les minorités autorise les communautés minoritaires à instaurer les conditions nécessaires pour l'offre d'un enseignement supérieur de – et dans – leur langue. Toutefois, ce texte et la loi LXXX de 1993 sur l'enseignement supérieur ne contiennent aucune disposition spécifique concernant ce droit ou les mesures devant faire suite à l'instauration des conditions en question.

En mars 2005, le Parlement a adopté la loi sur l'enseignement supérieur qui inclut – et, après son entrée en vigueur, garantira – les droits des administrations autonomes nationales de minorités en tant qu'organes représentatifs des communautés minoritaires, ceux des étudiants membres des minorités inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur et les obligations de l'Etat concernant l'enseignement supérieur pour les minorités.

Il n'y a aujourd'hui, en Hongrie, aucune université ou faculté indépendante pour les minorités. Cette absence ne provient pas en premier lieu du fait qu'il n'existe aucun cadre légal spécifique, mais plutôt de l'effectif et de la dispersion des populations minoritaires. Malgré la création en 2002, à Budapest, de l'université de langue allemande Andrassy Gyula, qui accueille des étudiants membres de la minorité allemande, cet établissement ne peut être considéré comme une université de minorité ni comme un établissement créé avec pour objectif spécifique de fournir un enseignement supérieur à la minorité allemande de Hongrie.

Toutefois, le système actuel de l'enseignement supérieur hongrois peut contribuer utilement à l'éducation des minorités nationales et ethniques, au moyen des départements de formation des enseignants des minorités, qui accueillent les futurs enseignants de maternelle, de primaire et de secondaire (apprentissage de la langue et de la littérature dans la langue minoritaire). Ces départements, ou regroupements de départements, sont des organes indépendants présents dans certaines universités et facultés.

Les effectifs des différentes minorités étant peu élevés, les étudiants qui fréquentent les instituts de formation des enseignants des minorités sont généralement eux aussi peu nombreux, à l'exception des

étudiants germanophones, ce qui porte le coût de ces formations à un niveau largement supérieur à la moyenne. Le ministère de l'Éducation a par conséquent décidé de classer les matières liées aux minorités dans une catégorie de financement supérieure, afin de répondre aux besoins éducatifs, et de mettre en place un soutien supplémentaire pour les minorités.

En 2003, le ministère de l'Éducation a lancé un appel aux candidatures pour la distribution d'un fonds de 150 millions de HUF. Le cahier des charges pour l'octroi d'une subvention comprenait la consolidation des conditions de fonctionnement des départements d'études des minorités nationales, et de leurs regroupements, ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre de formations universitaires supérieures sur la terminologie spécialisée. Une aide d'un montant total de 110 millions de HUF a été accordée à 21 départements assurant une formation des enseignants des minorités nationales et une formation en romologie, dans dix établissements d'enseignement supérieur. Cette aide est accordée chaque année et peut être utilisée pour des améliorations concernant tout autant le personnel que les locaux des institutions, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de formation initiale et continue sur la terminologie spécialisée et, enfin, le développement de la formation en romologie.

Suite à l'adoption d'une nouvelle réglementation sur la procédure d'admission dans l'enseignement supérieur, les étudiants des minorités ont maintenant la possibilité de passer l'examen d'entrée dans leur langue d'origine.

Nombre des étudiants de l'enseignement supérieur apprenant des langues minoritaires

Minorité	Nombre d'étudiants durant l'année 2002/2003	Nombre d'étudiants durant l'année 2003/2004
Croate	96	95
Allemand	163	246
Roumain	94	82
Serbe	59	50
Slovaque	137	143
Slovène	6	6

Source : ministère de l'Éducation

Alinéa f) :

« (iii) : si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente. »

Parallèlement à l'accélération des changements économiques et sociaux que connaît la Hongrie, la demande d'éducation des adultes s'accroît de manière continue. Cette éducation est aujourd'hui dispensée dans le cadre du système scolaire, tandis que la formation des adultes est organisée hors de ce système. Une très large majorité des programmes de formation ont pour but l'acquisition de qualifications spécialisées. Par ailleurs, un grand nombre de ces programmes concernent la formation professionnelle continue, la formation liée à l'emploi et d'autres types de formations, principalement linguistiques.

Les formations linguistiques couvrent souvent l'enseignement des langues minoritaires, à l'initiative des administrations autonomes locales des minorités ou des organisations des minorités. Ces formations s'adressent en premier lieu aux membres des groupes minoritaires qui ne parlent plus la langue de leur minorité ou qui ne la maîtrisent pas suffisamment. Comme ce type de formation est organisé hors du système scolaire et que l'objectif n'est généralement pas la réussite à un examen de langue, on ne possède que très peu d'informations sur son efficacité et sur ses résultats concrets. La Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie accorde des subventions ponctuelles à l'enseignement extracurriculaire des langues minoritaires. Pendant la période examinée, des formations linguistiques pour les adultes ont été organisées avec le soutien de la Fondation publique, concernant les langues suivantes : le slovaque (Budapest, Piliscsév, Esztergom, Szeged, Ecser, Sátoraljaújhely), le croate (Szombathely, Szentpéterfa, Murakeresztúr, Sellye, Szentendre), le roumain (Pocsaj, Sarkadkeresztúr, Csepel, Elek) et l'allemand.

Un autre domaine de l'éducation des adultes pour les minorités est étroitement lié au développement du système hongrois des administrations autonomes locales des minorités. Plusieurs programmes visant à former les personnels de l'administration publique membres des minorités ont été lancés avec la

participation d'experts de divers organes gouvernementaux (tels que le Bureau des minorités nationales et ethniques, le ministère de l'Education, le ministère du Patrimoine culturel national ou le ministère de l'Intérieur) et avec le soutien de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques. Ces programmes se composent en grande partie de formations sur les langues minoritaires. La quasi-totalité des groupes minoritaires ont organisé de telles formations thématiques entre 2002 et 2004.

Les programmes institutionnels d'éducation des adultes dispensée dans les langues minoritaires comprennent (en Hongrie et dans les pays d'origine des minorités, ou Etats-parents) des formations continues destinées aux enseignants et des formations de remise à niveau professionnelle et linguistique destinées aux personnels du secteur culturel. Les établissements de formation des enseignants organisent régulièrement des formations continues. Ils diffusent leurs programmes auprès des intéressés, mais doivent d'abord faire vérifier la conformité des formations avec les dispositions concernées de la loi sur l'enseignement public. Les administrations autonomes nationales de minorités ont aussi présenté des programmes – ayant reçu cet agrément – pour des formations professionnelles continues destinées aux enseignants.

Les personnels en exercice qui enseignent leur matière dans une langue minoritaire peuvent trouver parmi les offres du ministère de l'Education des possibilités de formation sur les problèmes liés à la terminologie spécialisée. Le principe de ces formations proposées par le ministère est que les demandes peuvent être présentées par les départements universitaires d'étude des minorités ou les administrations autonomes nationales de minorités. Sur la base d'un accord direct conclu avec l'établissement d'enseignement supérieur de l'Etat-parent, le programme propose, à l'intention des personnels en exercice qui enseignent dans les écoles bilingues/en langue minoritaire une matière utilisant une terminologie spécialisée, 40 heures de formation théorique et 40 heures d'observation en classe par semestre.

Au cours des deux dernières années, la formation continue des enseignants de langue, de littérature et d'ethnographie des minorités a continué de bénéficier d'un soutien intensif. Un concours a été ouvert aux organismes proposant des formations méthodologiques sur la langue ou l'ethnographie agréées en Hongrie et aux administrations autonomes nationales de minorités proposant des formations continues destinées aux enseignants des écoles de minorités. Les organismes sélectionnés reçoivent une aide égale au double des frais de participation. Des aides ont été accordées à deux types de projets : les premiers, fondés sur des accords directs, concernent l'enseignement de l'ethnographie et de la langue du pays d'origine ; les deuxièmes, basés sur des accords interministériels bilatéraux, portent sur la formation continue des enseignants des écoles des minorités de Hongrie.

Les accords bilatéraux permettent aux enseignants de langue et de littérature et, surtout, à ceux des écoles maternelles et primaires de participer à des formations linguistiques et méthodologiques dans l'Etat-parent. Le décret 277/1997 (XII. 22) du Gouvernement, relatif à la formation et l'évaluation des enseignants et aux indemnités et avantages accordés aux personnes qui participent à des formations, prévoit dans son article 5 (2) b) que la formation suivie dans l'Etat-parent peut être prise en compte au titre de la formation continue obligatoire des enseignants.

Alinéa g :

« à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »

Toutes les réglementations sur les contenus et les normes de l'enseignement public hongrois contiennent des dispositions relatives à l'obligation d'enseigner l'histoire et la culture des minorités nationales présentes en Hongrie. Ces réglementations sont notamment les suivantes : le décret 130/1995 (X. 26) du Gouvernement sur l'adoption du curriculum-cadre national ; le décret 243/2003 (XII. 17) du Gouvernement sur l'adoption, l'introduction et la mise en œuvre du curriculum-cadre national ; le décret du ministère de l'Education sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation du curriculum et sur la modification de certaines règles juridiques concernant l'éducation ; enfin, le décret 40/2002 (V. 24) OM du ministère de l'Education sur les modalités détaillées de l'examen terminal.

Le chapitre du curriculum-cadre national intitulé « *L'Homme et la société* » comprend, pour tous les niveaux marquant la fin d'un cycle (c'est-à-dire les 4^e, 6^e, 8^e et 12^e années), une présentation – adaptée au niveau de l'élève – des minorités nationales et ethniques présentes dans le contexte social de l'enfant.

Les matières qui ont trait aux questions relatives aux minorités figurent aussi dans la description détaillée des curriculums-cadres. Des spécialistes vérifient, dans le cadre de la procédure d'approbation des curriculums, si ceux-ci respectent les exigences ci-dessus.

Lors de l'examen de fin d'études secondaires, les épreuves de plusieurs matières majeures doivent comprendre des questions sur la connaissance des minorités. La connaissance des minorités de Hongrie figure par conséquent au programme des examens de fin d'études secondaires (premier et deuxième cycles), par exemple en géographie, langue et littérature hongroises, éducation civique et sociale, histoire, éthique et connaissances de base de la culture et de la communication.

Le même décret précise aussi – à la fois en hongrois et dans les langues minoritaires – les exigences détaillées concernant les examens de fin d'études secondaires pour la langue, la littérature et l'ethnographie des minorités.

Le contenu de l'enseignement relatif à l'histoire et la culture des minorités nationales et ethniques de Hongrie figure dans les curriculums élaborés au niveau local conformément aux règles juridiques susmentionnées.

Alinéa h :

« à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie. »

En Hongrie, l'Etat assure l'affectation, dans les écoles maternelles, primaires et secondaires des minorités, d'enseignants ayant une connaissance de la langue minoritaire concernée et capables d'utiliser celle-ci pour enseigner la langue et la littérature de cette minorité. Une formation spéciale leur est dispensée à cette fin, au sein des départements – ou regroupements de départements – des universités compétentes et centres de formations des enseignants, qui proposent aussi aux enseignants en exercice des cours de remise à niveau linguistique et méthodologique.

Avec le développement de l'éducation des minorités, les besoins en professeurs capables d'enseigner des matières spécialisées dans une langue minoritaire se sont accrus. Les appels du ministère de l'Education, mentionnés plus haut, encourageant les enseignants à participer à des formations continues visent à répondre à ces besoins.

Les formations de remise à niveau destinées aux professeurs de langue et de littérature et aux enseignants de maternelle et de primaire sont organisées dans le cadre d'accords bilatéraux conclus avec les pays d'origine ou les Etats apparentés d'un point de vue linguistique. Conformément à l'article 5 (2) b) du décret 277/1997 (XII. 22.) du Gouvernement relatif à la formation universitaire supérieure des enseignants, la durée des études suivies dans l'Etat-parent est comptabilisée dans le temps de formation continue obligatoire.

L'activité des formateurs provenant des Etats-parents employés au sein des centres de formation des enseignants, et des professeurs invités exerçant au sein de l'enseignement public hongrois, est extrêmement utile du point de vue de l'enseignement des langues minoritaires et d'autres matières dans ces langues. Les établissements d'enseignement public dotés de programmes efficaces d'accueil de professeurs invités ont obtenu des résultats spectaculaires en matière d'enseignement et de formation en langue minoritaire.

Les établissements d'enseignement supérieur ci-dessous acceptent des étudiants se préparant à l'éducation des minorités nationales et ethniques :

Etablissements de formation des enseignants des minorités nationales et ethniques

Formation des professeurs de langue pour l'enseignement secondaire :

- Université Eötvös Loránd, faculté de lettres – Budapest (allemand, slovaque, croate, serbe, slovène) ;
- Université catholique Pázmány Péter – Piliscsaba (allemand, slovaque) ;
- Université de Szeged – Szeged (allemand, serbe) ;
- Université de Pécs, faculté de lettres – Pécs (allemand).

Formation des enseignants :

- Institut de formation des enseignants Juhász Gyula de l'université de Szeged – Szeged (allemand, slovaque, roumain) ;

- ☐ Institut de formation des enseignants Berzsenyi Dániel – Szombathely (allemand, croate, slovène) ;
- ☐ Université de Pécs, faculté de lettres – Pécs (croate).

Formation des enseignants de primaire :

- ☐ Université Eötvös Lóránt, institut de formation des enseignants de primaire – Budapest (serbe, allemand) ;
- ☐ Institut de formation des enseignants Eötvös József – Baja (allemand, croate) ;
- ☐ Université de Pécs, institut de formation des enseignants Illyés Gyula – Szekszárd (allemand) ;
- ☐ Institut catholique Apor Vilmos – Vác (allemand) ;
- ☐ Faculté Tessedik Sámuel, institut Körös de formation des enseignants – Békéscsaba (slovaque, roumain) ;
- ☐ Institut catholique de formation des enseignants Vitéz János – Esztergom (allemand, slovaque).

Formation des enseignants de maternelle :

- ☐ Institut de formation des enseignants Eötvös József – Baja (allemand, croate) ;
- ☐ Université de Pécs, institut de formation des enseignants Illyés Gyula – Szekszárd (allemand, croate) ;
- ☐ Université de Hongrie occidentale, institut de formation des enseignants Benedek Elek – Sopron (allemand, croate) ;
- ☐ Faculté Tessedik Sámuel, institut de formation des enseignants de maternelle Brunsvik Teréz – Szarvas (slovaque, roumain).

Compte tenu de la situation démographique du pays, l'enseignement supérieur hongrois ne peut entreprendre que les activités énumérées ci-dessus, et la formation des spécialistes des langues minoritaires est assurée par les établissements d'enseignement supérieur des Etats-parents, au moyen de subventions d'Etat de la Hongrie. Celles-ci sont attribuées selon les conditions définies dans les offres de subventions d'Etat et de bourses d'études distribuées par la Commission hongroise des bourses d'études, en fonction des possibilités d'accueil des différents pays. Les bourses peuvent être attribuées, dans toutes les disciplines, pour des études à plein temps ou à temps partiel et pour des doctorats. Ces possibilités, outre le fait qu'elles sont objectivement indispensables pour l'existence des minorités, encouragent l'éducation bilingue et en langue maternelle, surtout dans l'enseignement secondaire.

Nombre d'étudiants d'université bénéficiant d'une bourse d'études à plein temps dans un Etat-parent

Pays	Nombre d'étudiants en 2003	Nombre d'étudiants en 2004
Croatie	11	9
Roumanie	19	24
Slovaquie	1	2
Slovénie	3	3

Nombre d'étudiants d'université bénéficiant d'une bourse d'études à temps partiel dans un Etat-parent

Pays	Nombre d'étudiants en 2003	Nombre d'étudiants en 2004
Croatie	7	4
Slovaquie	8	11
Slovénie	3	-

Nombre des étudiants hongrois bénéficiant d'une bourse de doctorat dans un Etat-parent

Pays	Nombre de doctorants en 2003	Nombre de doctorants en 2004
Croatie	6	8
Roumanie	7	9
Slovaquie	16	15
Slovénie	4	4
Allemagne	14	5

Source : Conseil hongrois des bourses d'études

Alinéa i :

« à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics. »

Dans le but de veiller au respect des obligations de l'Etat vis-à-vis des minorités nationales et ethniques de Hongrie, le Gouvernement a créé le **Bureau des minorités nationales et ethniques (NEKH)**, en vertu du décret 34/1990 (VIII. 30.) Korm. Le décret original réglementant le statut légal du NEKH a depuis été abrogé par le décret n° 125/2001 (VII. 10.) Korm. du Gouvernement, selon lequel il appartient au Bureau des minorités nationales et ethniques de veiller au respect des obligations de l'Etat vis-à-vis des minorités nationales et ethniques et de prendre les mesures nécessaires à ce sujet. Le Bureau est aussi chargé d'établir et d'entretenir des contacts avec les organisations et institutions internationales responsables de la protection des droits des minorités nationales et ethniques. Il enregistre dans ce cadre les progrès accomplis en matière d'enseignement des langues minoritaires et rédige des rapports périodiques à ce sujet (par exemple le rapport biennal du Gouvernement sur la situation des minorités nationales et ethniques, le rapport d'Etat triennal sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le rapport quinquennal sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales).

Au sein du ministère de l'Education, le département de l'éducation des minorités nationales et ethniques s'occupe des activités de ce ministère concernant l'enseignement des langues minoritaires. Les responsabilités de ce département, conformément aux Règles d'organisation et de fonctionnement en vigueur, sont les suivantes : le respect des instructions sur le contenu de l'éducation et de la formation des minorités nationales et ethniques ; l'élaboration des principaux documents relatifs à l'éducation et à la formation des minorités nationales et ethniques (directives, instructions, curriculums et programmes des examens) ; le suivi de la mise en œuvre du programme d'élaboration des manuels et outils pédagogiques ; enfin, l'application de toutes les obligations légales relatives à la formation des enseignants des minorités.

Conformément à la disposition pertinente de la Constitution hongroise, le Parlement a élu le Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques, qui est chargé d'instruire et de demander l'instruction de tous les types d'infractions relatives aux droits des minorités nationales et ethniques et d'adopter des mesures générales et spécifiques pour leur réparation. Le Commissaire s'occupe des affaires qui relèvent de la loi sur les minorités et rend compte au Parlement, chaque année, de ses activités.

Le Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques a instruit en plusieurs occasions des infractions constatées dans les domaines de l'éducation des minorités et de l'application des droits éducatifs des minorités. Si des violations des droits relatifs à l'enseignement des langues minoritaires, des infractions ou des manquements sont portés à son attention, le Commissaire encourage l'adoption de mesures par les autorités compétentes.

Conformément à son mandat énoncé dans l'article 93 (1) i) de la loi sur l'enseignement public, le ministre de l'Education a créé le Bureau du Commissaire ministériel aux droits de l'éducation, en vertu de son décret 40/1999 (X. 8.) OM. Le Commissaire aux droits de l'éducation peut ouvrir des instructions dans les affaires où les droits des élèves, des parents, des enseignants, des chercheurs, des directeurs d'études – ou de leurs organisations – sont violés ou directement menacés dans le cadre de l'éducation, ainsi que dans les affaires où une telle instruction ou concertation est nécessaire concernant d'autres violations, infractions ou problèmes. Pour plus d'informations sur les responsabilités et les règles de procédure du Bureau, voir le site Internet www.oktbiztos.hu, proposé en hongrois, en anglais et dans les langues des minorités de Hongrie.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Commissaire ministériel aux droits de l'éducation n'a été saisi d'aucune plainte concernant l'enseignement des langues minoritaires.

Paragraphe 2 :

« En matière d'enseignement et en ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager ou à mettre en place, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, un enseignement dans ou de la langue régionale ou minoritaire aux stades appropriés de l'enseignement. »

L'article 86, paragraphe (5) de la loi sur l'enseignement public prévoit la mise en place d'une *éducation supplémentaire des minorités* à compter du 1^{er} septembre 1999, qui n'a cependant – dans les faits – été

instaurée que pour l'année scolaire 2004/2005. Ce nouveau type d'éducation permet aux communautés minoritaires peu nombreuses et dispersées d'organiser leur éducation en langue minoritaire dans le cadre du système de l'enseignement public hongrois et au même niveau professionnel. L'éducation supplémentaire ne peut concerner que l'enseignement de la langue et de l'ethnographie minoritaires, les enfants concernés fréquentant d'autres établissements scolaires. Néanmoins, les résultats obtenus par les élèves dans les matières relatives aux minorités (langue, littérature et ethnographie) peuvent figurer dans les bulletins scolaires. Ils permettent aux élèves de passer l'examen élémentaire et l'examen de fin d'études, les études supérieures pouvant par la suite être choisies en fonction des résultats scolaires. L'éducation supplémentaire des minorités bénéficie d'un soutien analogue à celui des écoles d'enseignement des langues. Le conseil de comté ou la municipalité de Budapest – à l'initiative de l'administration autonome nationale de minorités concernée – organise une éducation supplémentaire de minorité même si dans une commune donnée le nombre de personnes intéressées est inférieur au seuil de 8 personnes fixé par la loi sur les minorités. L'éducation supplémentaire peut être organisée dans une école donnée, ou en ayant recours à des enseignants itinérants. L'administration autonome nationale peut non seulement prendre l'initiative d'organiser l'éducation supplémentaire de minorité, mais aussi créer des institutions proposant elles-mêmes ce type d'éducation.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1 :

« Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Alinéa a :

« dans les procédures pénales :

(ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire »

Ainsi qu'il est précisé plus haut, la loi I de 2002 portant amendement de la loi XIX de 1998 sur la procédure pénale, conformément aux dispositions de la Charte, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

La nouvelle loi sur la procédure pénale prévoit dans son article 9 que « dans les procédures pénales, chacun a le droit d'utiliser sa langue d'origine, oralement et par écrit, et sa langue régionale ou minoritaire (...) en vertu d'un traité international ratifié par une loi, dans les conditions spécifiées par celle-ci. »

En outre, d'après l'article 209 (3) de cette même loi : « Si l'accusé ne maîtrise pas la langue hongroise, la partie de l'acte d'accusation qui le concerne doit être traduite dans sa langue maternelle ou langue régionale ou minoritaire (...) et soumise au tribunal sous cette forme. »

Durant la période couverte par le rapport, d'après les indications fournies par les présidents des tribunaux de comté, aucune demande d'utilisation d'une langue régionale ou minoritaire n'a été formulée.

« (iii) : à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; »

Les réglementations susmentionnées garantissent la recevabilité par les tribunaux des documents soumis dans les langues régionales ou minoritaires.

« iv) : à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ; »

L'article 9, paragraphe (3) de la nouvelle loi sur la procédure pénale, après amendement, précise clairement que le tribunal, le ministère public ou l'instance d'instruction qui a adopté la décision ou rédigé le document

officiel doit prendre en charge la traduction de cette décision ou de ce document officiel devant être délivré conformément à la loi.

L'amendement comprend plusieurs dispositions relatives aux documents qui doivent être traduits pour un accusé parlant une langue régionale ou minoritaire. Dans pareil cas, la loi prévoit que les parties de l'acte d'accusation (article 219, paragraphe 3) ou de la décision (article 262, paragraphe 6) qui concernent l'accusé doivent lui être traduites.

La nouvelle loi modifie les dispositions relatives au recours à des interprètes, et précise que ce recours doit s'appliquer même dans le cas des langues régionales ou minoritaires. D'après les dispositions modifiées, les frais de traduction et d'interprétation sont à la charge de l'Etat si l'accusé souhaite employer sa langue minoritaire au cours de la procédure. [Article 339, (2)].

Alinéa b) :

« dans les procédures civiles :

(ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels. »

La loi III de 1952 sur la procédure civile, pour ce qui concerne l'utilisation des langues d'origine dans les procédures judiciaires, prévoit dans son article 6, paragraphe (2) que « dans les procédures judiciaires – dans les conditions définies par les traités internationaux – chacun a le droit d'utiliser sa langue d'origine ou sa langue régionale ou minoritaire. »

Ce même article indique que le tribunal a l'obligation d'avoir recours à un interprète si cela est nécessaire pour le respect du principe énoncé ci-dessus. Les frais d'interprétation sont avancés ou pris en charge par l'Etat conformément à l'article 78, paragraphe (4) de la loi.

Le recours à un interprète n'est pas obligatoire si le juge ou la cour connaît suffisamment la langue utilisée par la partie ou le témoin.

D'après les informations fournies par les présidents des tribunaux de comté, des locuteurs des langues minoritaires (romani, croate, roumain et allemand) sont souvent employés dans les comtés qui comptent une population importante d'une minorité (par exemple les comtés de Fejér, Jász-Nagykun-Szolnok, Veszprém et Zala) ainsi qu'à Budapest. Par ailleurs, des avantages financiers et des allègements du temps de travail sont accordés afin d'encourager les personnels à apprendre ces langues.

« (iii) : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

Alinéa c) :

dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; et/ou

iii) : à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ; »

Le cadre juridique mentionné plus haut permet à chacun, dans une procédure judiciaire, d'utiliser – oralement ou par écrit – sa langue d'origine ou sa langue régionale ou minoritaire.

Les réglementations mentionnées prévoient aussi que les frais occasionnés par le recours à des interprètes, en raison de la langue utilisée par les parties, sont à la charge de l'Etat.

Paragraphe 2 :

« Les Parties s'engagent :

« a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

b. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir ; ou

c. à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. »

Aucune disposition légale, en Hongrie, n'indique que la langue officielle de l'Etat est le hongrois. Par ailleurs, la loi sur les minorités et différentes règles de procédure indiquent que chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle dans le cadre des différentes procédures.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Au cours des dernières années, le Bureau du Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques et le Bureau des minorités nationales et ethniques ont suivi la situation des langues minoritaires dans l'administration publique.

Le Commissaire aux droits des minorités nationales et ethniques, dans le cadre de ce suivi, a constaté qu'une enquête menée en 2002 « a confirmé une tendance regrettable au recul de la langue : un quart à peine des administrations autonomes de minorités ont répondu qu'il y avait une possibilité et une demande pour l'utilisation des langues minoritaires dans leur commune. » Cette proportion est préoccupante, même si cette étude ne portait que sur deux comtés, en l'occurrence ceux de Baranya et Szabolcs-Szatmár-Bereg.

Le Bureau des minorités nationales et ethniques a conduit une enquête similaire en 2004, dans le cadre plus restreint des administrations autonomes de minorités transformées (c'est-à-dire des administrations autonomes communales de minorités) et dans 64 autres autorités locales. Les résultats de l'enquête ont révélé, concernant les administrations autonomes transformées, une diversité remarquable des systèmes d'application ou de mise en œuvre locale des droits relatifs aux langues minoritaires. L'obstacle le plus sérieux à l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration publique locale est le manque de personnel, notamment en matière d'employés municipaux ou communaux parlant ces langues. D'après l'enquête, les responsables de l'administration considèrent la formation sur les langues minoritaires ou le recrutement de membres des minorités nationales comme des solutions réalistes, mais le manque d'employés municipaux et communaux parlant les langues minoritaires est un problème qui ne peut probablement être résolu que dans de très rares cas.

Les informations fournies par les services administratifs des comtés mentionnent rarement l'emploi des langues minoritaires, des demandes éventuelles ou des initiatives à ce sujet. L'assimilation linguistique, ainsi qu'il est indiqué plus haut, peut être une explication à ce problème.

Paragraphe 1 :

« Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Alinéa a :

v) : à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »

Conformément aux dispositions de la loi sur les minorités, les autorités locales – en réponse à la demande des administrations autonomes de minorités présentes sur leur territoire – doivent veiller à ce que les formulaires utilisés par l'administration soient aussi disponibles dans la langue minoritaire concernée, et qu'ils soient considérés comme des documents officiels lorsqu'ils sont remplis dans cette langue.

La loi CXL de 2004 sur le Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique souligne, entre autres principes fondamentaux, que « chacun a le droit d'utiliser, oralement et par écrit, sa langue maternelle dans les procédures de l'administration publique. »

Les règles applicables à l'utilisation de la langue figurent dans cette loi sous un chapitre distinct. Un paragraphe distinct précise ce qui suit : « les organisations des minorités et les personnes physiques visées par la loi sur les minorités ont le droit d'utiliser la langue d'une minorité donnée, oralement et par écrit. Les requêtes soumises dans une langue minoritaire doivent faire l'objet d'une décision formulée en hongrois et, si l'utilisateur le demande, traduite dans la langue de la requête. Cette disposition s'applique aussi aux jugements. »

L'année dernière, le ministère de l'Intérieur a fait imprimer tous les formulaires d'état-civil dans les langues minoritaires, et ils sont adressés sur demande aux collectivités concernées.

Depuis 2004, afin de promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration publique, le Bureau des minorités nationales et ethniques, en coopération avec le ministère de l'Intérieur, informe régulièrement les membres des administrations autonomes de minorités des possibilités offertes par la réglementation applicable à ce domaine. Les animations organisées dans la capitale et dans tous les comtés ont pour objectif principal d'informer les locuteurs des langues minoritaires des possibilités offertes par la Charte et la loi sur les minorités.

L'enquête du Bureau mentionnée plus haut a montré une augmentation constante du nombre des fonctionnaires parlant la langue minoritaire de leur localité. Les rapports rédigés par les bureaux de l'administration publique des comtés confirment cette tendance.

Le directeur du bureau de l'administration publique du comté de Baranya a indiqué que l'emploi des formulaires rédigés en allemand est garanti dans ce comté, en premier lieu dans le domaine des affaires fiscales.

Alinéa c :

« à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »

Pour ce qui concerne l'administration publique centrale, le ministère de l'Éducation publie dans les langues minoritaires concernées toutes les réglementations applicables à l'éducation des minorités. Ainsi qu'il a déjà été mentionné, les informations relatives au Bureau du Commissaire aux droits de l'éducation sont aussi disponibles dans les langues minoritaires.

La loi sur les minorités dispose que les autorités locales doivent – lorsque les administrations autonomes locales des minorités en font la demande – faire traduire dans une langue minoritaire donnée toutes les réglementations et résolutions locales relatives à la minorité concernée et permettre à celle-ci d'avoir accès à ces traductions.

La loi susmentionnée relative aux règles de procédure administrative souligne à cet égard que « l'organe représentatif d'une administration autonome municipale de minorité et l'organe d'une administration autonome nationale de minorité peuvent décider, au moyen d'un décret, de permettre l'utilisation d'une langue officielle, outre le hongrois, pour les procédures officielles qui relèvent de leur compétence.

Les administrations autonomes locales et nationales des minorités décident librement de la langue employée lors des réunions et pour la rédaction des procès-verbaux. Toutefois, les procès-verbaux des réunions sont dans la majorité des cas rédigés en hongrois.

Paragraphe 2 :

« En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

Alinéa b :

« la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »

En Hongrie, les communautés linguistiques minoritaires sont apparues bien avant le développement d'une forme écrite de leur langue. La langue parlée aujourd'hui encore au sein de certaines communautés minoritaires est par conséquent une forme archaïque, dont l'actualisation se fait en incorporant dans la langue des formes modernes. Ce processus explique que l'usage des langues minoritaires se limite souvent à la seule communication orale.

Les informations fournies par les autorités administratives des comtés confirment les observations ci-dessus. Tous les comtés ont indiqué que les requêtes orales formulées dans une langue minoritaire sont fréquentes dans toutes les communes où la minorité en question est implantée traditionnellement. Ces requêtes sont recueillies par des fonctionnaires qui ont été recrutés parmi les minorités locales ou qui parlent la langue minoritaire concernée. Par ailleurs, les langues minoritaires ne sont presque jamais utilisées pour soumettre des demandes écrites. La seule exception concerne l'emploi de la langue allemande. Toutefois, celle-ci n'est pratiquement utilisée pour la communication écrite que par les citoyens allemands venus s'installer dans des communes hongroises où vit une communauté minoritaire allemande, tandis que cette communauté elle-même utilise rarement l'allemand dans ce contexte.

Alinéa e :

« l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat ; »

Ici aussi, les dispositions applicables de la loi sur les minorités sont déterminantes. La règle de base est qu'en Hongrie chacun peut utiliser sa langue maternelle, librement et partout, et donc en particulier au sein des assemblées des autorités régionales.

La langue utilisée lors des débats des assemblées de comtés est le hongrois. Néanmoins, si une personne – membre de l'assemblée ou invitée – souhaite s'adresser à l'assemblée dans une langue minoritaire, elle doit l'indiquer par avance, au moment de la convocation de l'assemblée, afin de permettre aux organisateurs de prévoir une interprétation.

Alinéa f :

« l'emploi par les collectivités locales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, néanmoins, l'emploi de la/des langue(s) officielle(s), de l'Etat ; »

L'article 52, paragraphe (2) de la loi sur les minorités indique à ce sujet que les représentants des minorités ont aussi le droit d'utiliser leur langue maternelle au sein des conseils des collectivités locales. En cas de contribution dans une langue minoritaire, la version hongroise – ou son résumé – doit être jointe au procès-verbal de la réunion.

L'enquête susmentionnée conduite par le Bureau des minorités nationales et ethniques au sujet des administrations autonomes communales de minorités issues des collectivités locales montre que les débats des assemblées locales concernées sont le plus souvent menés dans une langue minoritaire ou dans deux langues. Pour autant, les décisions et les procès-verbaux sont, pour des raisons pratiques, rédigés en hongrois.

Les administrations autonomes locales de minorités déterminent elles-mêmes leur langue officielle. Dans la majorité des cas, elles choisissent la langue minoritaire. Toutefois, leurs décisions sont également adoptées en hongrois, qui est aussi, habituellement, la langue utilisée pour les procès-verbaux des réunions.

Alinéa g :

« l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »

La loi sur les minorités prévoit que dans les communes où vivent des communautés minoritaires, les panneaux indiquant les noms des communes, des rues, des bâtiments publics et des organes assurant des services publics, ainsi que les avis relatifs à leurs activités, doivent figurer dans la langue de la minorité concernée, parallèlement au texte hongrois et avec un contenu et une présentation identiques.

Lors de l'enquête conduite en 2004 par le Bureau des minorités nationales et ethniques, huit des 68 communes dont les conseils ont été transformés en administrations autonomes de minorités ont indiqué n'avoir aucune signalisation toponymique bilingue. Les 64 autres communes ayant une population minoritaire couvertes par l'étude ont indiqué l'existence d'une signalisation bilingue sur les noms de communes (en hongrois et dans la langue minoritaire concernée). Cela ne signifie cependant pas que la situation soit partout aussi encourageante. Les responsables des petites communes ont souligné qu'ils ne pouvaient mettre en place une signalisation bilingue qu'à la condition de bénéficier d'un soutien central, pour lequel les communes sont mises en concurrence.

Pour le choix de noms des communes et autres toponymes conformes à l'usage traditionnel, le point de départ est toujours l'avis des experts du Bureau des toponymes du ministère de l'Agriculture et du Développement rural, qui s'appuient sur les noms couramment utilisés au niveau local. Le représentant du Bureau des minorités nationales et ethniques est aussi membre du Bureau des toponymes, et contribue fortement à la défense des intérêts des minorités.

Paragraphe 3 :

« En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

Alinéa c :

« à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »

L'article 8 de la loi LXV de 1990 sur les autorités locales cite, parmi les missions de service public que doivent assurer ces autorités, l'application des droits des minorités nationales et ethniques, y compris le droit d'employer les langues minoritaires dans tous les domaines.

Les dispositions de la loi sur les minorités déjà mentionnées plus haut garantissent le droit d'employer les langues minoritaires dans tous les domaines, et il appartient donc à l'usager de décider dans quelle langue il souhaite rédiger sa demande.

Paragraphe 4 :

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

Alinéa a :

« la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ; »

Alinéa c :

« la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »

La traduction ou l'interprétation sont garanties si une demande préalable est soumise. Si les documents soumis dans une langue minoritaire doivent être traduits, cette traduction est assurée par les fonctionnaires employés dans la commune ayant une population minoritaire et qui parlent la langue concernée.

L'article 54 de la loi sur les minorités dispose que dans les communes où une minorité est représentée, les locuteurs de la langue minoritaire doivent être prioritaires lors du recrutement des fonctionnaires locaux.

La loi sur le Règlement applicable à la procédure officielle et aux services de l'administration publique souligne, dans son chapitre relatif aux règles sur l'emploi des langues minoritaires, que lors des procédures menées dans ces langues les frais de traduction et d'interprétation sont pris en charge par l'autorité administrative concernée.

Selon l'enquête menée par le Bureau des minorités nationales et ethniques au sujet des administrations autonomes de minorités issues d'un conseil local, chacune des 20 administrations de ce type pour la minorité croate compte au moins un employé parlant la langue locale. La situation est similaire pour la minorité allemande : sur ses 29 administrations autonomes de minorités transformées, trois seulement ne comptent aucun fonctionnaire germanophone. Chacune des administrations autonomes de la minorité slovaque issues de conseils locaux compte un fonctionnaire parlant le slovaque.

Depuis les dernières élections locales, seules deux autorités locales ont été transformées en administrations autonomes communales de la minorité roumaine. Une d'elles compte des fonctionnaires parlant le roumain, tandis que l'autre n'en compte aucun.

Les deux autorités locales transformées en administrations autonomes communales de la minorité slovène comptent des fonctionnaires parlant le slovène.

La minorité des Serbes de Hongrie ne dispose d'aucune administration autonome communale. Le groupe de contrôle (comprenant des communes où des minorités sont représentées) comprenait toutefois des communes ayant une importante population slovène. Chacune de ces trois communes comptait au moins un fonctionnaire parlant le serbe.

Les administrations publiques de comté ont indiqué que le nombre des fonctionnaires qui parlent des langues minoritaires, et ont réussi à un examen de langue, est en augmentation constante dans les comtés ayant les plus fortes concentrations de populations minoritaires (Baranya, Tolna, Békés, Vas, Zala et Pest) et dans la capitale, Budapest. L'allemand a de ce point de vue la situation la plus favorable, mais celle du croate – qui compte de plus en plus de locuteurs – est presque identique. Dans les comtés slovaques, le nombre des fonctionnaires parlant cette langue n'augmente que lentement. Ceux qui parlent le roumain et le slovène ont connu une augmentation au cours des trois dernières années, principalement le long des frontières avec la Roumanie et la Slovaquie, ainsi qu'à Budapest.

Paragraphe 5 :

« Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

Au titre de l'article 12 de la loi sur les minorités, un membre d'une minorité a le droit de choisir librement le prénom de son enfant, de déclarer celui-ci sous un nom de famille et un prénom écrits conformément aux règles grammaticales de sa langue d'origine et de faire inscrire ces formes dans les documents officiels. En cas d'utilisation d'un alphabet non latin, la transcription phonétique des noms en caractères latins est aussi obligatoire. Sur demande, les certificats de naissance et les autres documents personnels peuvent aussi être bilingues.

Aux termes du décret 168/1999 (XI .24.) du Gouvernement sur les règles provisoires concernant la délivrance et l'enregistrement des cartes d'identité, si une personne appartenant à une des minorités

nationales ou ethniques de Hongrie en fait la demande, son nom doit figurer sur sa carte d'identité dans deux langues, sur la foi d'un certificat de naissance bilingue, conformément à la disposition de la loi sur les minorités citée plus haut.

Le ministère de l'Intérieur a conçu les logiciels nécessaires pour remplir les documents officiels dans les langues minoritaires, et commencé à former les employés d'état civil à l'utilisation de ces logiciels. Les traductions des certificats dans les différentes langues minoritaires ont aussi été effectuées, et les formulaires imprimés seront prêts d'ici la fin de l'année.

Le décret 6/2003 (III. 17) du ministère de l'Intérieur sur la procédure du mariage et l'utilisation des noms prévoit dans son article 45, paragraphe (3) que « lorsque la naissance d'un enfant est déclarée à l'état civil et que les parents demandent que le nom de famille de l'enfant soit inscrit conformément aux règles d'une langue minoritaire, ou demandent un certificat de naissance dans lequel le nom et le prénom de l'enfant figurent dans une langue minoritaire, la procédure décrite sous l'article 60, paragraphes (2)-(4) du présent décret doit là encore être suivie, (...) ». »

Selon la législation hongroise, chacun a le droit de changer de nom et de prénom et de les reprendre. Une simple demande auprès du ministère de l'Intérieur est nécessaire, et l'expérience montre que de tels changements sont acceptés sans aucune difficulté.

D'après l'article 60 du décret du ministère de l'Intérieur susmentionné, le changement de nom ou de prénom doit être enregistré par l'employé d'état civil, dans le registre des naissances, sous le titre « mention ultérieure ».

La correction du prénom d'un enfant au moyen d'un prénom appartenant à une langue minoritaire, celle d'un nom de famille tel qu'il a été déclaré à la naissance au moyen d'un nom écrit suivant les règles d'une langue minoritaire autochtone, et l'enregistrement d'un nom et d'un prénom dans une langue minoritaire doivent figurer sous le titre « mention ultérieure ».

D'après le ministère de l'Intérieur, le nombre des demandes de changement de nom soumises au cours des trois dernières années est extrêmement faible.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1 :

« Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

a) dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

(iii) à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires. »

En Hongrie, des lois garantissent et réglementent le fonctionnement des médias dans les langues des minorités. Dans cette législation, l'Etat hongrois reconnaît le droit des minorités à s'exprimer librement dans leur langue d'origine et leur garantit l'accès aux moyens de communication de masse. Les principaux lieux d'observation des droits des minorités en matière de médias sont les institutions de service public.

La loi I de 1996 sur la radio et la télévision définit les types de programmes auxquels l'Etat peut accorder un soutien financier. Selon l'article 25 de la loi, ce soutien peut être accordé à des programmes réalisés dans les langues minoritaires et à ceux qui présentent la vie et la culture des minorités nationales et ethniques.

Cette même loi prévoit que les radiodiffuseurs de service public ont l'obligation de promouvoir l'entretien de la culture et de la langue des minorités nationales et ethniques de Hongrie, et de leur fournir des informations régulières dans leur langue d'origine. Les radiodiffuseurs de service public remplissent cette mission en diffusant au niveau national, régional ou local – en fonction de l'aire géographique occupée par la minorité concernée – des programmes qui répondent aux attentes des minorités, proposés en version sous-titrée ou multilingue.

La Commission nationale pour la radio et la télévision (ORTT) lance des appels aux candidatures à l'intention des radiodiffuseurs hongrois. Il est à noter que ces candidatures peuvent être présentées dans la langue minoritaire du demandeur si elles concernent la radiodiffusion dans la langue d'une minorité disposant d'une administration autonome locale de minorité en Hongrie. L'ORTT fait effectuer, à ses frais, la traduction des demandes présentées dans les langues minoritaires et leur certification, par le Bureau national de traduction et de certification. Elle prend aussi en charge, pendant la procédure, les services d'un interprète pour le demandeur qui utilise une langue minoritaire.

Cette même loi prévoit que l'ORTT peut poser pour condition la diffusion d'une certaine proportion de programmes de service public ou destinés aux minorités si, en tenant compte de l'ensemble de la programmation, l'offre d'émissions d'information ou le libre accès à l'information ne sont pas suffisants ou si l'exigence de diversité culturelle n'est pas respectée dans une zone de réception donnée.

La radio et la télévision hongroises de service public disposaient déjà, avant la période couverte par le présent rapport, d'un ensemble de programmes en langues minoritaires destinés à toutes les minorités du pays. Le cadre et le système organisationnels des institutions de presse écrite des minorités ont aussi été créés, avec le soutien, principalement, de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques.

Alinéa b :

« (ii) à encourager et/ou faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires de façon régulière ; »

La radio hongroise diffuse des programmes dans les langues minoritaires depuis 50 ans. En 2003, les radiodiffusions dans les différentes langues minoritaires ont célébré leurs anniversaires : 50 ans pour le croate et le serbe ; 45 ans pour l'allemand ; 25 ans pour le slovaque et 20 ans pour le roumain.

En 2002, la direction de la Radio hongroise a créé un poste de responsable des minorités, chargé de coordonner les activités liées aux programmes des minorités.

La radio hongroise de service public diffuse régulièrement des programmes dans les langues minoritaires. Radio Kossuth diffuse chaque semaine 11 heures de programmes régionaux en croate, 11 heures en slovaque, 10,5 heures en allemand, 10,5 heures en roumain et 10 heures en serbe.

Pour ce qui concerne les programmes nationaux, Radio Kossuth en diffuse 3,5 heures par semaine pour les langues minoritaires ci-dessus et 30 minutes par semaine pour le slovène.

Afin d'attirer l'attention sur ses programmes destinés aux minorités, la Radio hongroise a ouvert sur son site Internet www.radio.hu une page spécialement consacrée aux minorités, où les auditeurs intéressés peuvent trouver des informations sur les émissions en langues minoritaires, accompagnées de présentations de leur contenu et de notes d'introduction, et de reportages sur les événements majeurs liés aux minorités.

L'ORTT a ouvert en 2003 un certain nombre de subventions destinées à soutenir les programmes de radio et de télévision relatifs à l'adhésion de la Hongrie à l'Union européenne, et accordé une aide aux programmes suivants des Rédactions de la Radio hongroise pour les minorités :

Candidat	Titre du programme permanent	Subvention accordée
Radio hongroise	Vstupujeme do Európy – Notre route vers l'Europe – en slovaque	10 450 000 HUF
Radio hongroise	Une patrie commune – sur les minorités, en hongrois	4 838 761 HUF
Radio hongroise	Unitate prin diversitate: Uniunea Europeană – L'unité dans la diversité : l'Union européenne – en roumain	4 850 000 HUF

Source : Commission nationale de la radio et de la télévision

La minorité slovène a été la première, en Hongrie, à créer sa propre station de radio régionale, « *Radio Monoster* ». Cette station reçoit une aide de l'Etat dans le cadre institutionnel susmentionné. La radio dirigée

par l'administration autonome nationale de la minorité slovène diffuse chaque semaine huit heures d'émissions en slovène dans la région d'implantation de cette minorité.

Alinéa c :

« (ii) à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »

Plusieurs programmes de télévision de minorités ont célébré leur anniversaire au cours des trois dernières années. Les programmes de la Télévision hongroise destinés aux minorités croate, allemande et serbe ont célébré en 2003 leurs 25 années d'existence. A cette occasion, les chefs de leurs rédactions se sont vu décerner une haute distinction par le Président de la République de Hongrie. Les émissions de la télévision de service public en roumain et en slovaque ont célébré respectivement en 2002 et 2003 leurs 20 années d'existence.

Les programmes des minorités sont réalisés en Hongrie : à Pécs pour les émissions en croate et en allemand, à Szeged pour le roumain, le serbe et le slovaque et à Szombathely pour le slovène. La durée des programmes n'a pas évolué depuis la période précédente : elle est de 26 heures par semaine pour chaque minorité, à l'exception de la minorité slovène (deux émissions de 26 minutes chaque semaine).

Le président de la Télévision hongroise et les présidents des administrations autonomes nationales de minorités ont signé en avril 2000 un accord de coopération. Cet accord prévoit que les responsables des administrations autonomes nationales de minorités et le président de la Télévision hongroise se rencontrent au minimum deux fois par an afin de coordonner leurs points de vue sur les programmes de la télévision de service public destinés aux minorités et d'examiner la situation concernant ces programmes. La question de l'horaire de diffusion de ces programmes est évoquée régulièrement lors des réunions. Actuellement, ils sont diffusés entre 14 et 15 heures les jours de semaine sur la première chaîne - terrestre - de la Télévision hongroise, et retransmis au même horaire sur la deuxième chaîne, par satellite.

La Télévision hongroise a nommé en 2004 un médiateur pour l'égalité des chances, dont les responsabilités concrètes sont en cours de définition. Il pourrait contribuer fortement au renforcement de la place des questions minoritaires dans les autres programmes de la Télévision hongroise.

En octobre 2004, l'horaire de diffusion des programmes destinés aux minorités a été modifié dans le cadre de la mise en place de la nouvelle grille de programmes de la télévision de service public. Cette modification a considérablement limité l'accès aux programmes de la Télévision hongroise destinés aux minorités. Les responsables de la télévision ont procédé à ce changement sans consulter les administrations autonomes nationales de minorités ni les producteurs des programmes de minorités. Les personnes concernées ont évoqué ce problème en plusieurs occasions, et demandé que les autorités télévisuelles reviennent sur cette mesure.

En 2004, le Bureau des minorités nationales et ethniques a conduit une enquête sur 100 communes de Hongrie où une communauté nationale ou ethnique est majoritaire et où des administrations autonomes de minorités ont été créées. L'enquête a permis d'évaluer la situation concernant les programmes en langue minoritaire de la télévision par câble locale et de la télévision par câble communautaire. Les réponses ont montré que seulement 31 % des communes ayant une forte représentation d'une communauté minoritaire ont accès aux programmes en langue minoritaire des réseaux de télévision câblée communautaire et de la télévision câblée locale. Il est à noter qu'aucun réseau de télévision par câble n'a encore été mis en place dans les villages où des administrations autonomes des minorités roumaine et slovène ont été élues, et qu'il n'y a aucune chaîne de télévision par câble communautaire pour proposer des services en langue minoritaire dans les communes où la communauté serbe est majoritaire.

Au vu de ces résultats, le Bureau des minorités nationales et ethniques a engagé des consultations avec les représentants de la Commission nationale pour la radio et la télévision sur les deux thèmes suivants : l'augmentation éventuelle des ressources budgétaires devant être utilisées pour le développement des réseaux câblés communautaires des communes des minorités ; la mise à disposition du soutien professionnel requis.

Alinéa e :

« (i) à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires »

Candidat	Titre du programme permanent	Subvention accordée
Télévision hongroise	Ecranul nostru (roumain)	9 324 195 HUF
Télévision hongroise	Srpski ekran (serbe)	9 983 368 HUF
Télévision hongroise	Unser Bildschirm (allemand)	9 884 668 HUF
Télévision hongroise	Slovenski Utrinki (slovène)	5 842 032 HUF
Télévision hongroise	Hrvatska Kronika (croate)	9 904 242 HUF
Télévision hongroise	Domovina (slovaque)	9 553 161 HUF

Les minorités croate, allemande, roumaine, serbe et slovaque de Hongrie disposent d'hebdomadaires depuis plusieurs décennies. Le journal de la minorité slovène paraît tous les quinze jours, et devrait passer à un rythme hebdomadaire à partir de mi-2005. Toutes ces publications sont subventionnées par l'Etat, et le conseil d'administration de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie (ci-après : la Fondation publique) leur accorde aussi une aide, sur la base de dossiers de candidature à cette aide.

Les journaux publiés dans les langues minoritaires appartiennent à l'administration autonome nationale de la minorité concernée ou à une de ses organisations non gouvernementales nationales.

Outre les journaux diffusés à l'échelon national, plusieurs journaux locaux ou régionaux publient aussi des articles dans les langues minoritaires, et bénéficient aussi à ce titre d'une aide de la Fondation publique, sur dossier.

Alinéa f :

« (i) : à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias. »

La Radio hongroise finance sur son propre budget la production et la diffusion de programmes de radio dans les langues minoritaires. Bien que les fonds destinés aux programmes des minorités ne représentent pas un titre distinct dans le budget de cette institution, des crédits sont en permanence affectés à la production et la diffusion de programmes en langue minoritaire.

La situation est analogue pour la Télévision hongroise. Toutefois, compte tenu des problèmes financiers auxquels elle doit faire face, ses studios régionaux où sont réalisés les programmes des minorités ont aussi été confrontés à une situation difficile. En 2003, afin de remédier à cette situation, l'ORTT a accordé à ces studios une aide financière relativement importante, sur dossier. Le tableau ci-dessus présente les programmes qui ont bénéficié d'une aide.

En 2002 et 2003, la Fondation publique a apporté, sur dossier, une aide aux programmes en langue minoritaire diffusés dans les médias locaux et régionaux. Une part importante de ces aides a été attribuée à des demandes concernant la conception et la gestion de sites Web donnant des informations locales, régionales et nationales sur les minorités.

Au total, des aides ont été accordées, sur ces fonds pour 2002, aux candidatures des minorités suivantes : croate (6 dossiers), allemande (8), serbe (4), slovaque (8) et roumaine (3). En 2003, des aides financières ont été accordées aux minorités suivantes, pour des programmes locaux ou régionaux et des médias électroniques en langue minoritaire : croate (12 dossiers), allemande (13), serbe (3), slovaque (10), slovène (1) et roumaine (4).

Ainsi qu'il est déjà mentionné plus haut, les journaux en langue minoritaire sont presque exclusivement financés par l'Etat, par l'intermédiaire de la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques de Hongrie.

Les offres de subventions proposées en 2004 par le Bureau des minorités du Programme-cadre national pour la culture ont permis de compléter le soutien financier que l'Etat accordé aux journaux des minorités. Ce programme a fourni un total de 21,5 millions de HUF pour les publications suivantes : des hebdomadaires et deux publications irrégulières des communautés allemande et roumaine ; des hebdomadaires et un périodique pour chacune des minorités croate et slovaque; enfin, un périodique slovène.

Alinéa g :

« à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

La République de Hongrie permet, sur une base de réciprocité, à des universitaires hongrois d'aller étudier dans les pays d'origine des minorités nationales, que ce soit pour une formation universitaire à temps plein (Croatie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie) ou à temps partiel (Allemagne, Croatie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie). Ce programme comprend aussi les centres de formation des journalistes des pays d'origine. D'après nos informations, toutefois, un seul étudiant – slovaque – a demandé à suivre une formation de journaliste dans ce cadre au cours des trois dernières années.

La Fondation publique incite régulièrement à participer à des formations sur la vie publique des minorités. En 2002, un seul journaliste (pour la minorité croate) a participé à une formation de ce type, et quatre en 2003 (2 pour la minorité allemande et un pour les minorités croate et slovaque). Les formations sont le plus souvent organisées par les rédactions des journaux des minorités, à l'aide d'un soutien financier partiel ou total du pays d'origine, en coopération avec ses spécialistes. Elles peuvent même parfois être organisées dans le pays d'origine.

Paragraphe 3 :

« Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

La loi sur la radio et la télévision prévoit que les minorités peuvent déléguer, par rotation, un représentant au sein du conseil d'administration de la Fondation publique de la Télévision hongroise. Au cours des trois années couvertes par le présent rapport, des délégués ont siégé au sein du conseil d'administration de la Télévision hongroise (représentant les administrations autonomes nationales des minorités arménienne et roumaine), de la Radio hongroise (administrations autonomes nationales des minorités allemande, croate et slovaque) et de la Fondation publique de la Télévision hongroise.

Article 12 - Activités et équipements culturels

Paragraphe 1 :

« En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

Alinéa a :

« à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

Conformément à l'article 55, paragraphe (3) de la loi sur les minorités, le Gouvernement doit établir une fondation publique visant à promouvoir les activités destinées à préserver l'identité des minorités, entretenir et transmettre leurs traditions, soutenir et développer leurs langues, préserver leurs valeurs intellectuelles et leurs vestiges, et atténuer les désavantages culturels et politiques découlant de leur situation de minorités. La Fondation publique accorde chaque année des subventions aux initiatives de promotion de la langue des minorités : manifestations culturelles, ouvrages publiés dans les langues minoritaires, représentations théâtrales dans ces langues et études les concernant.

Parallèlement à la Fondation publique, le ministère du Patrimoine culturel national est aussi une source importante de financement : il soutient, au moyen de subventions accordées chaque année, les théâtres des minorités, la publication d'œuvres littéraires et d'études sur la recherche ethnographique, et l'organisation de grandes manifestations culturelles. Le Conseil culturel des minorités a été créé en tant qu'organe consultatif auprès du ministère de la Culture, afin de contribuer aux activités liées aux cultures minoritaires.

Le Programme-cadre national pour la culture est une nouvelle source de financement pour les manifestations et les publications dans les langues minoritaires. Son Collège intermédiaire pour les minorités nationales et ethniques est responsable de la répartition des subventions destinées aux minorités. L'année dernière, il a accordé au total 100 millions de HUF de subventions, par le biais d'un appel aux candidatures.

Les cinéastes appartenant à une minorité peuvent aussi demander une subvention auprès de la Fondation publique hongroise pour le cinéma et de la Fondation hongroise pour le film historique. D'après les informations reçues, un candidat appartenant à la minorité slovaque a obtenu, chaque année depuis trois ans, une subvention pour la réalisation d'un film documentaire.

Outre les efforts visant à développer l'autonomie culturelle, les administrations autonomes nationales des minorités ont le droit de créer et d'administrer des institutions de minorités telles que des théâtres, des galeries, des collections publiques associant des personnes venues de tout le pays, des bibliothèques, des maisons d'édition et des instituts culturels, artistiques et scientifiques nationaux. En 2003, un fonds spécifiquement destiné à soutenir les institutions créées ou reprises et gérées par les administrations autonomes de minorités a pour la première fois été inclus dans le budget national. Ce soutien sert de base financière à la promotion de l'autonomie culturelle. L'administration autonome nationale a affecté une part importante de ce financement, attribué chaque année, au maintien et à la rénovation des établissements d'enseignement public dont elle a la charge. L'aide attribuée à ces établissements était au total de 216 millions de HUF en 2003 et de 266 millions de HUF en 2004.

Les organisations non gouvernementales des minorités et leurs administrations autonomes locales sont les principaux organisateurs des manifestations culturelles des minorités. Les manifestations locales, régionales ou nationales présentent habituellement des associations culturelles, des chorales, des orchestres, des groupes de danseurs et des troupes de théâtre amateur et professionnel actifs au niveau local.

Les publications rédigées dans les langues minoritaires sont transmises par leurs éditeurs (administrations autonomes de minorités, organisations non gouvernementales, administrations autonomes locales des minorités et associations) aux institutions chargées des réserves bibliothécaires sur les minorités, à la Bibliothèque nationale des langues étrangères et aux centres bibliothécaires de comté qui coordonnent les réserves bibliothécaires sur les minorités. Les éditeurs adressent aussi ces publications directement aux bibliothèques municipales et scolaires. Ce réseau de bibliothèques financé par l'Etat permet aux personnes intéressées d'avoir accès à toutes les publications rédigées dans les langues minoritaires de Hongrie.

Les minorités croate, allemande, serbe et slovaque ont leurs propres troupes de théâtre professionnelles.

Deutsche Bühne, le théâtre germanophone présent depuis 20 ans à Szekszárd est depuis le 1^{er} janvier 2004 codirigé par l'autorité du comté de Tolna et l'administration autonome nationale des Allemands de Hongrie. Le théâtre bénéficie chaque année d'une subvention allouée sur le budget ordinaire de l'Etat.

Le Théâtre croate de Pécs et le Théâtre serbe de Hongrie ont été créés il y a dix ans. Ils proposent régulièrement des représentations, au cours de tournées dans les communes où vivent respectivement des membres des minorités croate et serbe. Ils bénéficient d'une subvention du ministère du Patrimoine culturel national, attribuée à cette fin.

Né d'une tradition de théâtre amateur, le *Théâtre slovaque Vertigo* a été créé en 2003 et il est dirigé par l'administration autonome nationale de la minorité slovaque. Il propose une nouvelle représentation chaque année et figure régulièrement à l'affiche des manifestations culturelles locales, régionales ou nationales de la communauté slovaque.

La communauté slovène de Hongrie dispose de sa propre troupe de théâtre amateur, tandis qu'un établissement d'enseignement secondaire de Gyula est à l'origine de productions théâtrales en roumain.

Un festival réunissant des troupes de théâtre des minorités, qui avait disparu en 1993, s'est à nouveau tenu en 2003 à l'initiative du conseil d'administration de la Fondation publique, dans l'espoir de pérenniser la manifestation. Sous le slogan *Les minorités accueillent l'Union européenne*, une réunion de théâtres des minorités de Hongrie s'est tenue du 16 au 22 avril 2004 au théâtre Thalia, à Budapest. La Fondation publique a organisé cette rencontre, qui a été subventionnée par le ministère du Patrimoine culturel national, le Cabinet du Premier ministre, l'Autorité pour l'égalité de traitement et la municipalité de Budapest.

Avec le soutien financier du ministère du Patrimoine culturel national et du Bureau des minorités nationales et ethniques, et la coopération d'importants partenaires culturels d'Allemagne, la Télévision hongroise a organisé en 2002 et 2003 un Festival international du film sur les minorités. Lors de cette manifestation, organisée dans un des cinémas les plus connus de Budapest, les grands succès cinématographiques de ces années ayant un lien avec les minorités ont été présentés.

Les maisons communautaires et les centres culturels des minorités constitués en réseau au cours des trois dernières années sont les principaux lieux d'accueil des activités culturelles des minorités de Hongrie. Grâce au soutien national prioritaire accordé ces deux dernières années, le Centre culturel slovaque compte aujourd'hui sept antennes dans les régions du pays où vit cette communauté. Le réseau culturel de la minorité allemande est coordonné depuis Budapest par l'*Ungarndeutsches Kulturzentrum*, le Centre culturel allemand de Hongrie créé par l'administration autonome nationale en 2003, qui offre une assistance professionnelle. En 2004, l'Administration autonome nationale serbe a créé un Centre documentaire et culturel qui couvre six institutions provinciales. Le Centre de documentation et d'information de l'Administration autonome nationale des Roumains de Hongrie, qui organise des manifestations culturelles, a aussi été créé en 2004 à l'aide d'un soutien de l'Etat. Enfin, le Centre slovène d'information et de culture de Szentgotthárd répond aux besoins culturels des Slovènes de la région.

La collecte, la documentation et la présentation de pièces représentatives de la culture des minorités sont assurées par les « musées de base » établis précédemment, qui collectent des objets au niveau national mais font partie du réseau de musées des comtés. Le musée de la minorité allemande de Tata, pour le comté de Komárom-Esztergom, le musée Munkácsy Mihály de Békéscsaba, qui collecte des objets roumains et slovaques dans le comté de Békés, et le musée Kanizsai Dorottya de Mohács, qui possède des collections croates et serbes du comté de Baranya, sont gérés par les autorités de leurs comtés respectifs. Plusieurs collections, expositions et maisons locales présentent aussi des objets représentatifs de la vie et de l'art des minorités. Elles sont généralement gérées par l'administration autonome communale ou locale de minorité.

La minorité des Allemands de Hongrie compte environ 60 musées communaux. L'administration autonome nationale de la minorité allemande a publié un ouvrage extrêmement complet, intitulé *Maisons régionales et intérieurs classés des Allemands de Hongrie*. Le musée de l'Eglise orthodoxe hongroise de Miskolc, la Collection artistique et scientifique de l'Eglise orthodoxe serbe de Szentendre et la Collection d'art religieux serbe possèdent de riches collections sur la vie religieuse des minorités.

Une cinquantaine de maisons « régionales », de musées communaux et de collections ethnographiques présentent les traditions des Slovaques de Hongrie. La plupart de ces établissements sont gérés par les administrations autonomes locales des minorités, avec un soutien professionnel et financier de la Société sans but lucratif Legatum créée par l'administration autonome nationale de la minorité slovaque.

Alinéa b :

« à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ; »

Une part importante des publications subventionnées par la Fondation publique et le ministère du Patrimoine culturel national paraissent dans deux langues (le hongrois et la langue minoritaire concernée). Le soutien financier est accordé pour les deux versions.

Les programmes de la Télévision hongroise consacrés aux cultures des minorités sont réalisés dans la langue minoritaire concernée, mais diffusés avec des sous-titres hongrois. Les téléspectateurs qui ne parlent pas la langue de la minorité mais s'intéressent à sa culture ont ainsi la possibilité de s'informer sur la vie de sa communauté.

Le Théâtre de la minorité serbe traduit et présente en hongrois certaines de ses productions en langue serbe, ou adapte pour son répertoire des pièces traduites d'une autre langue, qu'il présente en serbe et en hongrois.

Alinéa c :

« à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage ; »

La Fondation publique subventionne la traduction dans les langues minoritaires d'œuvres produites dans d'autres langues – en l'occurrence il s'agit le plus souvent du hongrois. En outre, lorsque la langue minoritaire est aussi celle d'un pays voisin, un soutien peut aussi être accordé par le Programme-cadre national pour la culture. Plusieurs œuvres publiées ces trois dernières années ont bénéficié d'un soutien de ce type : deux romans traduits en slovaque par Pál Závada – écrivain d'origine slovaque mais qui écrit en hongrois – et la traduction slovaque d'une collection de nouvelles qui décrivent la manière dont les communautés juive et slovaque ont autrefois vécu côte à côte à Tótkomlós. Des œuvres écrites en hongrois par des écrivains allemands (Márton Kalász, József Mihaleisz) ont aussi été traduites en allemand au cours des trois dernières années.

Alinéa f :

« à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ; »

Les membres du conseil d'administration (l'organe de décision) de la Fondation publique sont des représentants de toutes les minorités nationales et ethniques de Hongrie. Ils ont un rôle déterminant dans le processus de la prise de décision.

Ainsi qu'il est mentionné plus haut, le ministère du Patrimoine culturel national a créé en 2004 le Conseil culturel des minorités, son organe consultatif également composé de délégués des administrations autonomes nationales de minorités, qui joue un rôle essentiel dans l'accomplissement par ce ministère de ses tâches liées aux cultures minoritaires. Le Conseil participe à l'adoption et l'application des décisions relatives au soutien devant être accordé aux activités culturelles du ministère concernant les minorités.

Il est aussi indiqué plus haut que le Conseil d'administration du Programme-cadre national pour la culture a créé le Collège intermédiaire pour les minorités nationales et ethniques, chargé de l'attribution des subventions aux programmes culturels des minorités. Ce collège est composé de délégués des administrations autonomes nationales de minorités.

Alinéa g :

« à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ; »

Au cours des dernières années, plusieurs minorités ont indiqué leur volonté de prendre en charge la collecte, la documentation et la présentation des œuvres produites dans leur langue, et elles ont créé à cette fin des institutions subventionnées par l'Etat.

La Maison des Allemands de Hongrie inaugurée à Budapest à l'automne 2000 s'occupe, entre autres activités, de collecter et de présenter les œuvres littéraires et documents écrits ayant un lien avec cette minorité. Créé en 2003, le Centre culturel des Allemands de Hongrie coordonne au niveau national les activités des maisons communautaires allemandes.

L'administration autonome nationale des Roumains de Hongrie a créé à Gyula un Centre de documentation et d'information qui a été inauguré le 2 octobre 2004.

L'administration autonome nationale de la minorité serbe a créé en 2003 le Centre documentaire et culturel serbe. D'après l'acte de création, le centre compte, outre son siège de Budapest, six antennes régionales. Celles de Baja, Pécs et Szeged sont déjà en activité, tandis que l'entrée en fonction des celles de Battonya, Lórév et Szentendre est encore en préparation.

Le Centre de documentation slovaque est une des principales institutions créées récemment par l'administration autonome nationale de la minorité slovaque. Ses locaux se trouvent au siège central de cette administration autonome. Il est chargé de collecter, de traiter et de mettre à la disposition des étudiants et des chercheurs les œuvres publiées par ou sur les membres de la minorité slovaque de Hongrie. Le Centre a entamé, en coopération avec la Radio hongroise, la numérisation des archives de la rédaction slovaque de cette radio, et il conservera un enregistrement de chaque émission.

Paragraphe 2 :

« En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

Les membres des minorités allemande, croate, roumaine, serbe, slovaque et slovène vivent dans des communautés dispersées sur tout le territoire de la Hongrie. C'est principalement pour cette raison que la Hongrie a pris ses engagements indépendamment des régions. Les organisateurs des activités culturelles mentionnées ci-dessus sont les associations des minorités et les administrations autonomes locales des minorités. Ces instances, qui ont été créées et poursuivent leurs activités sur tout le territoire national, sont habilitées à demander des subventions pour l'organisation de leurs activités culturelles, indépendamment de leur situation géographique.

Le tableau fourni en annexe montre que les minorités vivent dans des communautés concentrées qui se trouvent d'une part dans la capitale Budapest et d'autre part dans certains comtés, où elles créent avec l'aide des administrations autonomes locales de minorités des maisons communautaires habituellement très fréquentées. Ces institutions sont aujourd'hui devenues les centres de la vie publique et culturelle des communautés minoritaires locales. De telles maisons communautaires ont été créées dans plusieurs arrondissements de Budapest, à Szeged et à Baja. La Fondation publique et le ministère du Patrimoine culturel national accordent aux maisons communautaires, sur dossier de candidature, une aide financière pour leurs dépenses de fonctionnement et la mise en œuvre de programmes culturels.

Paragraphe 3 :

« Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

La Hongrie s'emploie à ce que des instituts culturels hongrois soient présents dans les capitales et, si possible, dans toutes les grandes villes des Etats-parents de toutes les minorités du pays. Le décret n° 101/1997 (VI. 13) du Gouvernement sur les instituts culturels hongrois à l'étranger dispose dans son article 2, paragraphe (2), alinéa h) que les instituts culturels hongrois à l'étranger contribuent à la présentation des réalisations éducatives et culturelles des minorités nationales et ethniques de Hongrie et au maintien de contacts institutionnels visant à promouvoir cet objectif. On trouve des instituts culturels hongrois liés aux minorités à Berlin, Stuttgart, Bratislava et Bucarest. Des programmes présentant la culture et la création artistique récente des minorités concernées (c'est-à-dire allemande, slovaque et roumaine) sont aussi mis en œuvre régulièrement.

La Fondation publique soutient régulièrement des programmes destinés à présenter les productions culturelles des minorités dans les Etats-parents. Les institutions minoritaires subventionnées par l'Etat

organisent aussi régulièrement des programmes visant à faire connaître, dans les Etats-parents, les personnalités emblématiques de la vie culturelle de la minorité concernée en Hongrie.

Les théâtres croate, serbe et slovaque, par exemple, présentent à chaque saison leurs dernières productions au public de l'Etat-parent, le plus souvent dans plusieurs localités. Ces représentations suscitent habituellement un grand intérêt et bénéficient d'une vaste couverture médiatique dans les pays concernés. L'année dernière, l'Institut de recherche des Slovaques de Hongrie a organisé au Musée national slovaque un programme de deux journées.

Article 13 – Vie économique et sociale

Paragraphe 1 :

« En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

« a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements. »

Trois textes législatifs se rapportent d'une certaine façon à l'usage des langues minoritaires dans la vie économique et sociale. Un de ces textes, la loi XXII de 1992 sur le code du travail, affirme dans son article 5 que « le principe de l'égalité de traitement doit être respecté dans le secteur de l'emploi ».

La loi CXXV de 2003 sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances contient une disposition plus détaillée, qui mentionne parmi les formes de discrimination les situations où, à conditions égales par ailleurs, une personne ou un groupe fait l'objet d'un traitement désavantageux par rapport à une autre personne ou un autre groupe en raison de leur appartenance à une minorité nationale ou ethnique. La loi interdit toutes les pratiques de ce type et prévoit la possibilité d'une réparation légale pour la personne concernée.

L'article 22 de cette même loi, toutefois, prévoit ce qui suit : « les situations suivantes ne constituent pas une violation du principe de l'égalité de traitement : (...) b) la distinction fondée sur (...) l'identité nationale ou ethnique et découlant directement de la vocation fondamentale de l'organisation, justifiée par le contenu ou la nature de l'emploi concerné et fondée sur une exigence réelle et raisonnable de cet emploi ».

La loi XCVI de 2001 sur la rédaction en hongrois des annonces publicitaires, des enseignes commerciales et de certains avis d'intérêt public contient des dispositions spécifiques sur la langue utilisée par les acteurs économiques. Cette loi prescrit l'utilisation du hongrois dans un certain nombre de situations, mais elle mentionne parmi les exceptions à cette règle les communes dotées d'administrations autonomes locales de minorités.

Il n'existe aucune loi sur l'utilisation de la langue dans la vie sociale. Il appartient donc aux acteurs de la vie économique et sociale de décider de la (des) langue(s) qu'ils souhaitent utiliser dans leurs relations.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente ;*
- b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.*

La Hongrie a conclu des accords bilatéraux avec les Etats-parents des minorités présentes sur son territoire. Dans les rapports précédents, nous avons présenté les activités des commissions conjointes de minorités (créées dans le cadre des accords bilatéraux mentionnés), qui réunissent d'une part les Hongrois et d'autre part les Allemands, les Croates, les Roumains, les Slovaques ou les Slovènes. Au cours des trois dernières années, les commissions conjointes ont poursuivi leurs travaux, la Hongrie et les Etats concernés accordant une attention particulière à ce que les minorités concernées puissent faire valoir leurs intérêts et respecter leurs exigences.

La ratification par le Parlement hongrois, à l'automne 2004, de l'accord bilatéral sur la protection des minorités, signé par la Hongrie et la Serbie-Monténégro en octobre 2003, a marqué une étape capitale dans les relations entre les deux Etats. Belgrade avait ratifié l'accord précédemment et il est donc entré en vigueur immédiatement après la ratification par la Hongrie. L'accord prévoit que les organes gouvernementaux, les organismes de droit public et privé et les citoyens d'une Partie contractante peuvent, dans les limites fixées par le droit international, accorder une assistance aux organisations des minorités nationales présentes sur le territoire de l'autre Partie contractante et aux membres de ces minorités nationales, et que ces organisations et personnes ont le droit de recevoir une telle assistance. Les Parties contractantes s'abstiennent de toute politique tendant à une assimilation des personnes appartenant à des minorités nationales. Elles s'abstiennent aussi de prendre des mesures qui pourraient modifier les proportions de la population dans une aire géographique où résident des membres des minorités nationales et porter atteinte à l'exercice de leurs droits. En décembre 2004, la Commission conjointe intergouvernementale sur les minorités nationales hongroise et serbe a été créée, conformément aux dispositions de l'accord bilatéral. Les membres de la délégation hongroise auprès de la commission sont des représentants des ministères et organes nationaux qui contribuent à l'accomplissement des tâches relatives aux minorités. L'administration autonome nationale de la minorité serbe y est aussi représentée.

* * *

Les gouvernements successifs de la République de Hongrie ont toujours accordé la plus grande attention au respect des droits minoritaires et linguistiques de toutes les minorités présentes sur le territoire national. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues minoritaires par la Hongrie, et conformément à la procédure législative, de nouvelles lois et réglementations comportent des dispositions qui renforcent le droit des minorités d'utiliser leurs langues dans les différents domaines. Le système de suivi de la mise en œuvre des droits linguistiques est progressivement développé et renforcé. Parallèlement aux organisations financées par l'Etat, les administrations autonomes des minorités jouent un rôle de plus en plus important en matière de suivi. Les politiques relatives aux minorités, dans les différents domaines de la vie publique, font l'objet d'un consensus de plus en plus large entre les partis politiques. Toutefois, le seul fait que les conditions de l'exercice des droits linguistiques soient réunies ne suffit pas à modifier les pratiques concernant l'utilisation des langues minoritaires. L'utilisation effective de ces langues dans la vie publique requiert aussi de la part des membres des minorités qu'ils s'engagent dans des actions et des initiatives individuelles et collectives. Les quinze années passées n'ont semble-t-il pas suffi à ce que cet objectif soit atteint.